

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1963.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.	
Dahir n° 1-63-289 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord culturel signé à Rabat le 25 juillet 1963 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal	1841
Statut de la mutualité.	
Dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité	1842
Recensement des propriétés agricoles appartenant à des étrangers.	
Dahir n° 1-63-245 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif au recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales	1846

Bureau pour le développement de la coopération.

Dahir n° 1-63-110 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-62-146 du 18 rebiu II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération	1846
---	------

Convention entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion.

Dahir n° 1-63-248 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion relative à l'octroi de certaines garanties aux actions « B » de la Société immobilière Chellah	1846
--	------

Direction de l'air. — Réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

Dahir n° 1-63-299 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale	1847
---	------

P.T.T. — Poste restante.

Dahir n° 1-63-149 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant interdiction de délivrer des correspondances adressées « poste restante » à certains mineurs	1847
--	------

P.T.T. — Organisation du service des mandats.

Dahir n° 1-63-511 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant le dahir du 11 jourmada I 1364 (24 avril 1945) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent	1847
--	------

Assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

Dahir n° 1-63-303 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route	1847
--	------

Banque du Maroc. — Nomination d'un censeur.

Dahir n° 1-63-315 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc	1848
---	------

Université de Rabat. — Organisation.

Dahir n° 1-62-018 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat 1848

Caisse nationale de sécurité sociale. — Allocation familiale.

Décret n° 2-63-426 du 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 1848

Chambre de représentants. — Date des élections partielles.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 1963 fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement des représentants invalidés par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 1849

Ecole Mohammadia d'ingénieurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 477-62 du 13 novembre 1963 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Mohammadia d'ingénieurs. 1849

Cour suprême. — Exercice de la profession d'oukil.

Arrêté du ministre de la justice n° 550-63 du 12 octobre 1963 relatif à l'exercice de la profession d'oukil devant la Cour suprême 1850

Cour suprême. — Avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du premier président de la Cour suprême par intérim n° 576-63 du 2 octobre 1963 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1963-1964 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 1851

TEXTES PARTICULIERS**Province de Rabat. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.**

Dahir n° 1-63-292 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Rabat 1852

Province de Tanger. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-293 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Tanger 1853

Province de Ksar-es-Souk. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-290 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Ksar-es-Souk 1853

Province de Taza. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-294 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Taza 1854

Province d'Ouarzazate. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-291 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province d'Ouarzazate 1854

Province de Nador. — Budget spécial 1961 et budget additionnel de l'exercice 1962.

Dahir n° 1-63-295 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1961 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1962 de la province de Nador 1855

Province de Nador. — Budget spécial 1962 et budget additionnel de l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-266 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Nador 1855

Province de Nador. — Budget spécial pour l'exercice 1963.

Dahir n° 1-63-264 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant approbation du budget spécial de la province de Nador pour l'exercice 1963 1856

Khouribga. — Vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un terrain domanial.

Dahir n° 1-63-107 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un terrain domanial sis à Khouribga (Casablanca) 1857

Domaine public. — Déclassement et échange immobiliers.

Dahir n° 1-63-287 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) déclassant du domaine public une parcelle de terrain constituée par un délaissé du lit de l'oued Ahneur au droit du P.K. 21+300 de la route principale n° 13 de Berrechid au Tadla, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange 1857

Toulal. — Aménagement de l'agglomération.

Dahir n° 1-63-301 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de l'agglomération de Toulal (province de Meknès) 1857

Aklm. — Aménagement du centre.

Dahir n° 1-63-302 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Aklm (province d'Oujda) 1857

Société minière de Bou Azzer et de Graara.

Dahir n° 1-63-250 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) prorogeant pour une durée de douze ans les permis d'exploitation n° 511, 512, 515, 516, 517, 518, 519, 521 et 522 appartenant à la Société minière de Bou Azzer et du Graara 1858

El-Jadida. — Tribunal régional.

Dahir n° 1-63-195 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant création d'un tribunal régional à El-Jadida 1858

El-Jadida. — Chambre régionale d'appel au tribunal régional.

Dahir n° 1-63-196 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant création d'une Chambre régionale d'appel au tribunal régional d'El-Jadida 1858

Interdiction de la revue intitulée « L'Observateur arabe ».

Décret n° 2-63-480 du 4 rejeb 1383 (21 novembre 1963) portant interdiction de la revue intitulée « L'Observateur arabe ». 1859

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 580-63 du 9 novembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mahrès, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Idriassi Moulay Abdelkrim, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Agrumes », titre foncier n° 743 F., sise à Montfleuri, cercle de Fès-Banlieue 1859

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 577-63 du 14 novembre 1963 portant annulation de quatre permis de recherche	1859
Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1963	1860
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'octobre 1963	1860
Permis de recherche renouvelé au cours du mois d'octobre 1963	1860
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1963 et soumis à réattribution	1860
Concession annulée au mois d'octobre 1963	1860
Demande de permis de recherche retirée au cours du mois d'octobre 1963	1860
Liste des permis d'exploitation et permis de recherche venant à échéance au mois de décembre 1963	1860

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-63-132 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises	1861
Décret n° 2-63-164 du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963) fixant les règles générales applicables aux personnels de diverses entreprises	1861
Décret n° 2-63-165 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises	1867
Décret n° 2-63-438 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) relatif au congé exceptionnel pour le pèlerinage aux Lieux saints	1867

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 8 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle dans les commissions administratives paritaires en 1964-1965	1868
--	------

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 19 septembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1964 et 1965	1868
--	------

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 1963 complétant l'arrêté du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture	1868
--	------

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture appelés à siéger en 1964 et 1965 dans les commissions administratives paritaires	1869
---	------

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 octobre 1963 reportant la date d'ouverture du concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des travaux agricoles prévu pour le 22 novembre 1963	1869
--	------

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-63-439 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) complétant le décret n° 2-63-070 du 19 kaada 1382 (13 avril 1963) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré	1869
Décret n° 2-63-440 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) portant création d'un cadre de professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycle	1870
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs des services extérieurs	1870

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-deux (82) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale	1870
--	------

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-treize (93) employés de bureau	1871
---	------

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 novembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale	1871
---	------

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 novembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger au titre des années 1964-1965	1873
--	------

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1963 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement	1874
---	------

Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2665, du 22 novembre 1963, page 1796	1874
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1874
Admission à la retraite	1875
Résultats de concours et d'examens	1875

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 342	1875
------------------------------------	------

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1963.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Empréstito con el Gobierno de los Estados Unidos de América.	
Dahir n.º 1-63-335 de 6 de yumada II de 1383 (25 de octubre de 1963) autorizando al Gobierno marroquí para contratar un empréstito del Gobierno de los Estados Unidos de América	1876
Acuerdos de préstamo celebrados entre el Gobierno marroquí y el de los Estados Unidos de América.	
Dahir n.º 1-63-336 de 12 de yumada II de 1383 (31 de octubre de 1963) por el que se aprueban los acuerdos de préstamo celebrados, el 31 de mayo y el 29 de octubre de 1963, entre el Gobierno marroquí y el de los Estados Unidos de América	1876
Comisión de investigación. — Amnistía.	
Dahir n.º 1-63-279 de 20 de yumada II de 1383 (8 de noviembre de 1963) por el que se concede amnistía en favor de personas condenadas por la comisión de investigación	1876
Dahir n.º 1-63-280 de 20 de yumada II de 1383 (8 de noviembre de 1963) por el que se concede amnistía en favor de personas condenadas por la comisión de investigación	1878
Delegaciones de magistrados.	
Dahir n.º 1-63-197 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) relativo a las delegaciones de magistrados.	1878
Enseñanza. — Obligatoriedad.	
Dahir n.º 1-63-071 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) relativo a la obligatoriedad de la enseñanza	1879
Código de procedimiento penal.	
Dahir n.º 1-63-271 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se modifica el dahir de 1.º de cheaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) formando código de procedimiento penal	1879
Código de la prensa.	
Dahir n.º 1-63-270 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) formando código de la prensa	1880
Instituto nacional de sanidad pública.	
Dahir n.º 1-63-112 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) sobre creación del Instituto nacional de sanidad pública	1880

Oficina para el desarrollo de la cooperación.	
Dahir n.º 1-63-110 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-62-146 de 18 de rabía II de 1382 (18 de septiembre de 1962) disponiendo la creación de la Oficina para el desarrollo de la cooperación	1881
Convenio entre el Estado y la Caja de depósito y de gestión.	
Dahir n.º 1-63-248 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) sobre aprobación de un convenio celebrado entre el Estado y la Caja de depósito y de gestión, relativo a la concesión de ciertas garantías a las acciones «B» de la Société immobilière Chellah	1882
Correos, telégrafos y teléfonos. — Lista de correos.	
Dahir n.º 1-63-149 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se prohíbe entregar a determinados menores correspondencia dirigida a «Lista de correos»	1882
Tasas municipales.	
Dahir n.º 1-63-199 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) modificando y completando el dahir número 1-60-121 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) relativo a las tasas municipales	1882
Tasa urbana para el año 1963.	
Decreto n.º 2-63-407 de 19 de yumada II de 1383 (7 de noviembre de 1963) relativo a la aplicación de la tasa urbana para el año 1963	1882
Caja nacional de seguridad social. — Subsidio familiar.	
Decreto n.º 2-63-426 de 23 de yumada II de 1383 (11 de noviembre de 1963) por el que se fija la cuantía del subsidio familiar abonado por la Caja nacional de seguridad social	1883
Tribunal supremo. — Ejercicio de la profesión de uquil.	
Acuerdo del ministro de justicia n.º 550-63, de 12 de octubre de 1963, relativo al ejercicio de la profesión de uquil ante el Tribunal supremo	1883
TEXTOS PARTICULARES	
Provincia de Nador. — Presupuesto especial 1961 y presupuesto adicional del ejercicio 1962.	
Dahir n.º 1-63-295 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) sobre liquidación del presupuesto especial del ejercicio 1961 y aprobación del presupuesto adicional del ejercicio 1962 de la provincia de Nador.	1884
Provincia de Nador. — Presupuesto especial 1962 y presupuesto adicional del ejercicio 1963.	
Dahir n.º 1-63-266 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) sobre liquidación del presupuesto especial del ejercicio 1962 y aprobación del presupuesto adicional del ejercicio 1963 de la provincia de Nador.	1884
Provincia de Nador. — Presupuesto especial para el ejercicio 1963.	
Dahir n.º 1-63-264 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se aprueba el presupuesto especial de la provincia de Nador para el ejercicio 1963.	1885
Prohibición de la revista titulada «L'Observateur arabe».	
Decreto n.º 2-63-480 de 4 de rayab de 1383 (21 de noviembre de 1963) por el que se prohíbe la revista titulada «L'Observateur arabe»	1886
Permisos mineros.	
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de octubre de 1963	1860
Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de octubre de 1963	1860
Permiso de investigación renovado durante el mes de octubre de 1963	1860

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de octubre de 1963 y sometidos a retribución	1860
Concesión anulada en el mes de octubre de 1963	1860
Solicitud de permiso de investigación retirada durante el mes de octubre de 1963	1860
Lista de permisos de explotación y de investigación que caducarán durante el mes de diciembre de 1963	1860

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-63-438 de 19 de yumada II de 1383 (7 de noviembre de 1963) relativo al permiso extraordinario para la peregrinación a los Lugares santos	1886
--	------

TEXTOS PARTICULARES

Secretaría general del Gobierno (Imprenta oficial).

Acuerdo del secretario general del Gobierno, de 8 de octubre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de talleres de la Imprenta oficial en las comisiones administrativas paritarias en 1964-1965	1886
---	------

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 19 de septiembre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de justicia en las comisiones administrativas paritarias para los años 1964-1965	1887
--	------

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.º 2-63-439 de 19 de yumada II de 1383 (7 de noviembre de 1963) por el que se completa el decreto número 2-63-070 de 19 de caada de 1382 (13 de abril de 1963) fijando las condiciones de nombramiento y la situación de los inspectores de enseñanza del primer grado ...	1887
---	------

Decreto n.º 2-63-440 de 19 de yumada II de 1383 (7 de noviembre de 1963) por el que se crea un cuadro de profesores de enseñanza secundaria del primero y del segundo ciclos	1887
--	------

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 12 de noviembre de 1963, sobre la creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de educación nacional	1888
--	------

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 12 de noviembre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal en las comisiones administrativas paritarias llamadas a actuar durante los años 1964-1965	1890
--	------

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 15 de noviembre de 1963, sobre la creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de sanidad pública	1891
--	------

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 15 de noviembre de 1963, fijando la fecha y las modalidades de elección de los representantes del personal del ministerio de sanidad pública en las comisiones administrativas paritarias	1891
---	------

Ministerio de información, juventud y deportes.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2665 «bis», de 26 de noviembre de 1963, página 1833	1892
---	------

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 342	1892
--	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-63-239 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord culturel signé à Rabat le 25 juillet 1963 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1963),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié tel qu'il est annexé au présent dahir l'accord culturel signé le 25 juillet 1963 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

*
* *

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde et le renforcement des liens amicaux particuliers entre les deux peuples, et désireux de consolider leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part,
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

On décidé de conclure l'accord culturel suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer et consolider les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

ART. 2. — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, d'étudiants, de stagiaires, et de techniciens.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, dans la mesure du possible, les professeurs de langue arabe dont il pourrait avoir besoin.

ART. 3. — Chacune des parties contractantes mettra un certain nombre de bourses à la disposition des étudiants de l'autre partie et encouragera ses nationaux à poursuivre des stages ou des études dans ses établissements d'enseignement.

ART. 4. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques, des laboratoires publics, des collections d'archives et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'État.

ART. 5. — Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs, ainsi qu'entre les organisations pédagogiques et culturelles des deux pays.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et sénégalaises selon les normes et principes établis par la Fédération mondiale des villes jumelées (conseil des communes du monde).

ART. 7. — Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

ART. 8. — Les parties contractantes encourageront la coopération technique, ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio et de télévision.

ART. 9. — Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif et culturel.

ART. 10. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, des expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que de compétitions sportives.

ART. 11. — Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ART. 12. — Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

ART. 13. — Pour l'application de la présente convention, les parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du département des affaires étrangères, du département de l'éducation nationale et d'autres représentants des départements intéressés et des ambassadeurs accrédités dans les deux pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent faire appel, au sein de chaque commission, à des conseillers.

ART. 14. — La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

ART. 15. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

Fait en double original à Rabat, le 25 juillet 1963.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,

représentant personnel

de S.M. le Roi du Maroc,

chargé du ministère des affaires étrangères.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*

DOUDOU THIAM,

*Ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

**Dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963)
portant statut de la mutualité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION, COMPOSITION ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés mutualistes sont des groupements à but non lucratif, qui, au moyen de cotisation de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine.

ART. 2. — Les associations ou groupements de toute nature qui répondent à la définition donnée à l'article premier ci-dessus doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes prévu par le présent dahir.

Les sociétés mutualistes agricoles régies par le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) sont dispensées de cette obligation.

ART. 3. — Les sociétés mutualistes peuvent être composées de membres participants et de membres honoraires.

Sont membres participants les personnes qui, par le versement d'une cotisation, acquièrent personnellement ou font acquérir aux membres de leur famille, vocation aux avantages sociaux.

Sont membres honoraires les membres qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu à la société des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux. Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

Les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes sans l'intervention de leur représentant légal.

Les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains membres participants s'ils ne sont pas justifiés, notamment, par les risques supportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

ART. 4. — Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, au ministère du travail et des affaires sociales et au ministère des finances, accompagnés d'un plan financier de trois ans.

L'approbation ou le refus d'approbation fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, cet arrêté doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt des statuts.

Toutefois, les statuts sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, l'approbation n'a pas été expressément refusée.

ART. 5. — Les statuts déterminent :

- 1° le siège social qui doit être situé au Maroc ;
- 2° l'objet de la société ;
- 3° les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires ;
- 4° la composition du conseil d'administration, le mode d'élection de ses membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ;
- 5° les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille ;
- 6° les modes de placement et de retrait des fonds ;
- 7° les conditions de la dissolution volontaire de la société et de sa liquidation.

Un arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité, institué par l'article 45 du présent dahir, établira des statuts-type et déterminera les dispositions de ces statuts-type qui ont un caractère obligatoire.

ART. 6. — L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-type visés à l'article qui précède ;

2° lorsque l'équilibre financier semble ne pouvoir être atteint.

ART. 7. — Aucune société mutualiste ne peut fonctionner avant que ses statuts aient été approuvés dans les conditions prévues par l'article 4.

Il est interdit à des groupements n'entrant pas dans le cadre du présent dahir, de faire usage, dans leurs statuts, règlements, contrats, prospectus, affiches ou tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés mutualistes.

ART. 8. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires. Celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation conjointe du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances.

ART. 9. — Les sociétés mutualistes peuvent être reconnues d'utilité publique par dahir pris après avis du conseil supérieur de la mutualité. Ce dahir peut être abrogé dans les mêmes formes si l'administration ou la gestion de la société motive une telle sanction.

ART. 10. — Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, à l'effet, notamment, de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle prévue à l'article 14 ci-après, dans les conditions fixées par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de la société, ainsi que sur la fusion avec une autre société. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la société, âgés de 18 ans au moins.

Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires valablement empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Les sociétés mutualistes qui, en raison de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections.

ART. 11. — L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des Marocains âgés de 21 ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants ou honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts conformément à l'article 5 du présent dahir.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

ART. 12. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

ART. 13. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la

société ou de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Les membres de la société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent, dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la commission de contrôle.

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits aux sociétés mutualistes.

ART. 14. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la société non administrateurs, est élue, chaque année, en assemblée générale, au bulletin secret. Elle soumet un rapport sur la gestion comptable de la société, à l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale peut adjoindre à cette commission, un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

En outre, la commission de contrôle des sociétés mutualistes créées par les agents des administrations publiques et des services publics concédés, doit comprendre obligatoirement un représentant de l'Etat désigné par le ministre des finances.

CHAPITRE II.

CAPACITÉ CIVILE.

Section I. — Actes d'administration, acquisitions et cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail, et généralement, faire tous actes de simple administration. Elles ne peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions du présent dahir, qu'après autorisation préalable du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances. Elle ne peuvent pas emprunter sauf dans le cas prévu par l'article 36 ; elles peuvent participer financièrement aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

ART. 16. — L'acquisition et la construction, par les sociétés mutualistes, d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration, sont subordonnées à une autorisation préalable du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

ART. 17. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers. L'acceptation de ces libéralités est soumise à autorisation du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances.

ART. 18. — Les sociétés mutualistes sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

Section II. — Placement des fonds, gestion financière.

ART. 19. — Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées à la Caisse d'épargne nationale, en compte courant aux chèques postaux, à la trésorerie générale et à la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 20. — Les fonds sont placés :

1° en titres et valeurs du Trésor et assimilés, émis par l'Etat ;

2° en titres et valeurs émis par les collectivités et organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat ;

3° en prêts aux collectivités publiques ;

4° en acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés dans la limite de 25 % de l'actif. Les immeubles doivent être situés au Maroc.

Toutefois, des dérogations aux placements énumérés ci-dessus peuvent être autorisées par le ministre des finances, après avis du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

ART. 21. — Les placements sont décidés par le conseil d'administration de la société, lequel doit se conformer aux maxima fixés par l'assemblée générale.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion d'un placement, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

ART. 22. — Les excédents annuels de recettes sont affectés à raison de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

Les 50 % restant des excédents annuels de recettes sont affectés conformément aux clauses des statuts.

ART. 23. — Les sociétés mutualistes doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par un arrêté du ministre des finances pris après avis du conseil supérieur de la mutualité.

ART. 24. — Indépendamment des dispositions ci-dessus prévues, les sociétés mutualistes effectuant des opérations d'assurances doivent se conformer aux règles en vigueur en la matière.

CHAPITRE III.

CONTRÔLE, SANCTIONS.

ART. 25. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés mutualistes doivent adresser au ministre délégué au travail et aux affaires sociales et au ministre des finances, dans les formes qu'ils détermineront par arrêté conjoint, un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses, y compris celles des établissements, œuvres ou services créés par elles.

Le ministre des finances peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Les sociétés mutualistes sont tenues de communiquer aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur pièces et sur place, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature.

ART. 26. — Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales et le ministre des finances peuvent, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté conjoint motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

ART. 27. — Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales et le ministre des finances peuvent en cas d'infraction à la loi et aux statuts, ou si l'équilibre financier est compromis ou semble ne pouvoir être atteint, retirer l'approbation aux statuts prévue par l'article 4 du présent dahir, par arrêté conjoint motivé, après avis du conseil supérieur de la mutualité.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la société est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent dahir.

ART. 28. — Sont passibles d'une amende de 10 à 240 dirhams, et, en cas de récidive, de 20 à 480 dirhams :

1° toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'administration d'un groupement soumis au présent dahir et fonctionnant sous la dénomination de société mutualiste, sans que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4 du présent dahir ;

2° Les présidents, les administrateurs ou directeurs des sociétés mutualistes qui se rendent coupables d'infraction aux articles 3 (dernier alinéa) 11, 12, 13, 15, 16, 21 (alinéa 2) et 39 du présent dahir et des textes pris pour l'application de ses dispositions.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou à la direction d'une

société ou union de sociétés mutualistes. En cas d'infraction à cette interdiction, les délinquants seront punis d'une amende de 10 à 240 dirhams et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Les autres infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, sont poursuivies contre les présidents, les administrateurs ou directeurs et punies d'une amende de 13 à 18 dirhams.

CHAPITRE IV.

FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

ART. 29. — La fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive, après approbation par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la réunion d'une assemblée générale est rendue impossible, la fusion peut être approuvée, sur la proposition du conseil supérieur de la mutualité dans la forme prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 30. — La dissolution volontaire d'une société mutualiste ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 31. — La liquidation d'une société mutualiste est poursuivie sous la surveillance d'un représentant du ministre des finances.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

- a) le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;
- b) les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants et à la restitution à ceux-ci du prorata des cotisations non courues à la date de la liquidation ;
- c) les sommes égales au montant des dons et legs pour être employés conformément aux volontés des donateurs ou testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation.

Le surplus de l'actif social est, le cas échéant, réparti par l'assemblée générale entre d'autres sociétés mutualistes, sur proposition du conseil d'administration et après approbation du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

A défaut de cette répartition dans un délai de six mois suivant la dissolution de la société, le surplus de l'actif social est attribué à une ou plusieurs sociétés mutualistes, par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, pris sur avis conforme du conseil supérieur de la mutualité.

CHAPITRE V.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES MILITAIRES.

ART. 32. — Les sociétés mutualistes constituées dans les Forces armées royales sont régies par les dispositions du présent dahir ; toutefois, l'avis du ministre de la défense nationale est préalable-ment requis pour toute décision affectant ces sociétés.

TITRE II.

Action des sociétés mutualistes.

ART. 33. — Les sociétés mutualistes peuvent poursuivre les buts prévus à l'article premier, dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

RISQUES VIEILLESSE, ACCIDENTS, INVALIDITÉ, DÉCÈS.

ART. 34. — Indépendamment des dispositions législatives relatives au régime obligatoire de sécurité sociale, les sociétés mutualistes peuvent couvrir les risques vieillesse, accidents, invalidité et décès.

La couverture de ces risques ne peut être assurée que par une caisse autonome au profit des membres participants.

Les sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public, les régies d'Etat et les régies cointéressées dont le personnel bénéficie d'un statut particulier en application du dahir du 5 rebia II 1364 (20 mars 1945) relatif au statut du personnel de diverses entreprises, ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

ART. 35. — Les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès sont déterminées par un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances.

L'actif des caisses autonomes mutualistes est affecté, jusqu'à concurrence du montant des réserves techniques, au règlement des engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges sur la généralité des meubles, instaurés par la législation en vigueur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

ART. 36. — Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes visées à l'article 35 ci-dessus, les dispositions du présent dahir concernant l'emploi des disponibilités, le placement des fonds, le contrôle sur place des sociétés mutualistes et le retrait d'approbation ainsi que la réglementation des assurances, en ce qui concerne celles de ces caisses qui sont constituées par les organismes d'assurances.

Les dispositions des articles 19 et 20 du présent dahir relatives au dépôt des disponibilités et au placement des fonds sont applicables auxdites caisses sous la réserve suivante : les caisses autonomes mutualistes peuvent consentir à la société ou à l'union gestionnaire des prêts en vue de l'organisation d'œuvres sociales ou de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou œuvres.

ART. 37. — En cas de retrait d'approbation, l'arrêté qui prononce cette mesure détermine en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste et les conditions du transfert de l'actif et du passif à cet organisme.

CHAPITRE II.

ŒUVRES SOCIALES.

ART. 38. — Par dérogation aux règles du code de déontologie et à celles du règlement intérieur du conseil national provisoire de la pharmacie, les sociétés mutualistes peuvent :

signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de médecins et de chirurgiens-dentistes, des conventions en vue des actes et des soins médicaux et dentaires à dispenser à leurs adhérents. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de médecins et de chirurgiens-dentistes, de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des médecins et chirurgiens-dentistes, des conventions conformes à une convention-type établie par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité ;

signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de pharmaciens, des conventions en vue de se substituer à leurs adhérents pour le paiement du prix des produits pharmaceutiques. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de pharmaciens de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des pharmaciens des conventions particulières qui ne pourront prendre effet qu'après approbation conjointe du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre de la santé publique. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, la convention sera considérée comme approuvée ;

créer des œuvres sociales telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure, ainsi que des maisons de repos et de retraite.

ART. 39. — Les œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière. L'acquisition, la construction, l'aménagement, dans le cadre de l'ensemble des règles applicables aux établissements privés de même nature et dans les conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la santé publique, de tous établissements hospitaliers de cure, de prévention, de maternité, de maisons de retraite et de repos, sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique donnée après avis du ministre des finances.

L'article 4 du présent dahir est applicable aux règlements des œuvres sociales, en ce qui concerne le dépôt du règlement et des modifications qui y sont apportées.

ART. 40. — Les œuvres sociales n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme fondateur. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de comptes séparés.

ART. 41. — Les dispositions des articles 26 et 27 du présent dahir sont applicables d'une part, au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, d'autre part, au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale ou d'un service financier.

L'inobservation des conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la santé publique peut entraîner, sur la demande de ce dernier, l'application des articles 26 et 27 aux œuvres sociales définies à l'article 38.

Le retrait d'approbation peut également être prononcé, après avis du conseil supérieur de la mutualité, lorsque l'œuvre ne répond plus aux besoins de l'organisme fondateur.

L'arrêté portant retrait d'approbation doit prononcer la liquidation de l'œuvre dans les conditions fixées par l'article 31.

CHAPITRE III.

UNIONS ET FÉDÉRATIONS.

ART. 42. — Les sociétés mutualistes peuvent constituer entre elles des unions qui ont, notamment, pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance communs à l'ensemble des sociétés adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations d'unions de sociétés mutualistes en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

ART. 43. — L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués des sociétés adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les sociétés adhérentes.

ART. 44. — Les dispositions prévues par le présent dahir en ce qui concerne les sociétés mutualistes sont applicables d'une part, aux unions de sociétés mutualistes, d'autre part, aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 15, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts auprès des sociétés ou unions qui leur sont affiliées, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer.

TITRE III.

Conseil supérieur de la mutualité.

ART. 45. — Il est créé, auprès du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, un conseil supérieur de la mutualité. La composition et les attributions de cet organisme seront fixées par décret.

TITRE IV.**Dispositions diverses et transitoires.**

ART. 46. — Les actes intéressant les sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entre vifs de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles et immeubles ; toutefois, sont exonérés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'inscription à la conservation foncière, les transferts effectués dans le cadre des opérations prévues par les articles 29, 30, 38, 39, 41 et 50.

Sont également exonérés du droit de timbre, les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit ainsi que les registres ou carnets à souche qui servent au paiement des prestations.

ART. 47. — Les allocations, pensions et rentes, servies par les sociétés mutualistes à leurs adhérents, sont cessibles et saisissables, dans les mêmes conditions que les salaires et dans la proportion de 50 % si le titulaire est marié et de 90 % dans les autres cas, au profit des établissements hospitaliers.

ART. 48. — Les capitaux en cas d'assurances vie ou décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables, dans les mêmes conditions qu'un salaire annuel égal au cinquième du montant dudit capital.

ART. 49. — Les sociétés mutualistes peuvent stipuler dans leur statuts qu'elles seront subrogées, de plein droit, au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

ART. 50. — Les institutions, associations ou groupements de toute nature visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent dahir, de se placer sous le régime des sociétés mutualistes. Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. Cette transformation s'effectue sans qu'il y ait lieu à liquidation desdits groupements.

ART. 51. — L'arrêté approuvant les statuts de la société mutualiste résultant de la transformation prévue à l'article 50 pourra accorder des délais pour l'adaptation du fonctionnement des nouvelles sociétés aux prescriptions du présent dahir.

ART. 52. — Les placements effectués antérieurement à la publication du présent dahir et non prévus par celui-ci, doivent être réalisés dans les conditions fixées par le ministre des finances pour chaque société mutualiste au vu de l'inventaire des biens soumis à réalisation. Les fonds provenant de ces réalisations doivent être réemployés dans les conditions et limites de l'article 20, sous réserve des dispositions spéciales régissant les organismes d'assurance.

ART. 53. — Si la condition de nationalité prévue à l'article 11 ci-dessus ne peut être remplie, l'administration d'une société mutualiste peut être assurée par des non marocains dans la proportion maximum de 50 %, sous réserve de l'approbation du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

ART. 54. — Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales, le ministre de la santé publique, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-245 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif au recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'agriculture pourra ordonner, par arrêté, le recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à des personnes morales de quelque nationalité qu'elles soient.

Cet arrêté fixera la date et les conditions de chaque recensement.

ART. 2. — Sont soumis aux formalités du recensement le propriétaire et toute personne occupant, à quelque titre que ce soit, l'exploitation agricole.

ART. 3. — Toute personne visée à l'article 2 qui omettra de se soumettre aux formalités du recensement sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

Toute fausse déclaration faite sciemment sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-110 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du bureau pour le développement de la coopération est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Un comité de direction permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil.

« Ce comité qui est présidé par le président du conseil ou la personne désignée par lui à cet effet, comprend :

« Un représentant du ministre chargé de l'économie nationale ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre chargé des finances ;

« Un représentant du ministre de l'agriculture ;

« Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

« Un représentant du ministre chargé des mines ;

« Un représentant du ministre des travaux publics ;

« Un représentant du ministre délégué au travail et aux affaires sociales. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-248 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant approbation d'une convention conclue entre l'État et la Caisse de dépôt et de gestion relative à l'octroi de certaines garanties aux actions « B » de la Société immobilière Chellah.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention conclue le 7 août 1963 entre l'État représenté par M. Driss Slaoui, ministre des finances, et la Caisse de dépôt et de gestion, représentée par M. Mamoun Tahiri, son directeur général, stipulant en qualité de fondateur de la Société immobilière Chellah en vue d'accorder certaines garanties aux actions « B » de ladite société ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention susvisée du 7 août 1963 relative à l'octroi de certaines garanties aux actions « B » de la Société immobilière Chellah.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-299 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes, et de la météorologie nationale, notamment son article premier ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est créée au sein du ministère des travaux publics une direction de l'air chargée, sous l'autorité directe du ministre, de l'ensemble des services de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

« Un décret précisera les attributions de cette direction dont l'organisation sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-149 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant interdiction de délivrer des correspondances adressées « poste restante » à certains mineurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les envois de toute nature adressés « poste restante » à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent, en aucun cas, leur être remis. Ces envois sont retournés aux expéditeurs s'ils sont connus, ou versés au service des rebuts dans le cas contraire.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-311 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant le dahir du 11 jourmada I 1364 (24 avril 1945) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada I 1364 (24 avril 1945) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir susvisé du 11 jourmada I 1364 (24 avril 1945) est modifié comme suit :

« Article 15. — Les réclamations, formulées par les ayants droit des mandats de toute nature, ne sont plus recevables passé le délai de deux ans à partir du jour de l'émission. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-303 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) modifiant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières, et notamment son article 2 ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux véhicules automobiles, leurs remorques et semi-remorques, circulant sur la voie publique sans être liés à voie ferrée. »

« Article 2. — Tout propriétaire d'un véhicule soumis aux dispositions du présent texte est tenu de contracter auprès d'une société d'assurances agréée par le ministre des finances pour pratiquer les opérations d'assurance de cette catégorie, une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels à la personne ou aux biens des tiers, résultant à l'occasion de la circulation dudit véhicule, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule lui-même ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte, ainsi que la chute de ces engins, accessoires, objets, substances ou produits.

« Le montant de la garantie afférente à la réparation des dommages susvisés ne peut être inférieur à 500.000 dirhams par véhicule et par événement. Toutefois ce minimum est de 200.000 dirhams s'il s'agit d'un véhicule d'une puissance fiscale maximum de 3 C.V. ou d'un véhicule à deux roues d'une puissance fiscale n'excédant pas 2 C.V.

« En ce qui concerne les véhicules servant au transport de voyageurs à titre onéreux, le contrat d'assurance doit garantir :

« a) la responsabilité civile du propriétaire du véhicule vis-à-vis des tiers non transportés à concurrence d'un minimum de 500.000 dirhams par véhicule et par événement ;

« b) la responsabilité du transporteur vis-à-vis des personnes transportées à concurrence d'un montant ne pouvant être inférieur ni à celui obtenu en multipliant 50.000 dirhams par le nombre de places de voyageurs, offertes dans le véhicule, ni à 500.000 dirhams par véhicule et par événement.

« Le contrat d'assurance pourra stipuler que l'assuré demeurera son propre assureur des dégâts matériels à concurrence d'une franchise n'excédant pas 150 dirhams par véhicule par événement.

« Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application des dispositions qui précèdent.

« 1° l'assuré c'est-à-dire le souscripteur, le propriétaire du véhicule, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde du véhicule ;

« 2° le conducteur ;

« 3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, le ou les conjoints, les ascendants directs ou aliés, les descendants soit de l'assuré dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre soit du conducteur ;

« 4° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, à l'occasion de l'activité professionnelle commune, les associés de l'assuré ;

« 5° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)

Dahir n° 1-63-315 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Vu le dahir n° 1-61-311 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant nomination de M. Mostafa Belghiti, en qualité de censeur près la Banque du Maroc ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Abdelaziz Alami, directeur de l'Office des changes, est nommé censeur près la Banque du Maroc en remplacement de M. Mostafa Belghiti.

Le présent dahir abroge le dahir susvisé n° 1-61-311 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) et prend effet à partir du 1^{er} octobre 1963.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-62-018 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'université comprend :

« 1° La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« 2° La faculté des lettres ;

« 3° La faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

« 4° La faculté de médecine et de pharmacie ;

« 5° L'École Mohammadia d'ingénieurs ;

« 6° Les instituts et centres d'études visés aux articles 4 et 5 ci-dessous du présent dahir.

« 7° la cité universitaire »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'intitulé et les dispositions du titre VIII sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE VIII.

« DE L'ÉCOLE MOHAMMADIA D'INGÉNIEURS.

« Article 25. — L'École Mohammadia d'ingénieurs a pour but de former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie, mais plus particulièrement dans les spécialités ci-après :

« 1° Travaux publics et bâtiments ;

« 2° Mines ;

« 3° Mécanique ;

« 4° Electricité et électronique. »

« Article 26. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes suivants :

« Diplôme d'ingénieur ;

« Diplôme d'ancien élève ;

« Certificat de scolarité.

« Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance des diplômes visés au présent titre sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'université. »

« Article 27. — L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Mohammadia d'ingénieurs sont déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

ART. 3. — Le décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'École d'ingénieurs Mohammadia est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 26 du dahir susvisé du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) relatif à la date d'effet dudit dahir sont maintenues en vigueur.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Décret n° 2-63-426 du 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 39 et 40 ;

Sur la proposition du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'allocation familiale versée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation est fixé à seize dirhams.

ART. 2. — Le droit à allocation n'est ouvert que si l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à quatre-vingts dirhams.

Toutefois, ce même droit est reconnu aux allocataires percevant moins de quatre-vingts dirhams par mois et qui, au 31 mars 1961, avaient droit à l'allocation familiale en application de la législation en vigueur.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1383 (11 novembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 1963 fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement des représentants invalidés par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-63-118 du 22 kaada 1382 (17 avril 1963) portant loi organique relative à l'élection des représentants, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 44 ;

Vu les arrêtés de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en date des 2, 10, 12, 18, 26 juillet et 19 septembre 1963 prononçant la nullité des résultats des élections du 17 mai 1963, à la Chambre des représentants dans les circonscriptions d'Ouezzane (province de Rabat), Taourirt (province d'Oujda), Sidi-Bennour (province de Casablanca), 2° et 3° circonscription (ville de Fès), El-Borouj (province de Casablanca), Tissa (province de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de chacune des circonscriptions énumérées ci-dessus sont convoqués pour procéder le jeudi 2 janvier 1964 aux élections partielles destinées à pourvoir au remplacement des représentants invalidés par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

La campagne électorale sera ouverte le jeudi 19 décembre 1963, à zéro heure.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 novembre 1963.

ABDERRAHMAN EL KHATIB.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 477-62 du 13 novembre 1963 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-62-018 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963),

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION. — ORGANISATION DES ÉTUDES.

ARTICLE PREMIER. — L'admission à l'École Mohammadia d'ingénieurs a lieu sur titre.

ART. 2. — Sont admis à s'inscrire à l'école les candidats titulaires du baccalauréat « Série mathématiques ou sciences expérimentales » ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — La durée des études est de quatre ans. La première année est consacrée à un enseignement général scientifique, les deuxième, troisième et quatrième années à une spécialisation par section.

Un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant la scolarité, hormis le cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines.

Les autorisations prévues ci-dessus sont accordées par décision du recteur de l'Université de Rabat.

Des stages de vocation, formation et confirmation organisés pour les élèves dans les industries, sur les chantiers et dans les mines, sont obligatoires et sont considérés comme l'un des enseignements dispensés à l'école.

Les ministères techniques, les services concédés et tous organismes, futurs utilisateurs des ingénieurs formés par l'école, contribueront à la formation technique et à l'adaptation à leur futur métier, par l'organisation de stages prévus à l'alinéa ci-dessus.

ART. 4. — L'enseignement de l'École Mohammadia d'ingénieurs est sanctionné à la fin des quatre années d'études par la délivrance soit :

- Du diplôme d'ingénieur ;
- Du diplôme d'ancien élève ;
- D'un certificat de scolarité.

Les conditions de délivrance de ces titres seront fixées par un arrêté ultérieur.

ART. 5. — Le régime de l'École Mohammadia d'ingénieurs est l'internat, cependant les élèves externes ou demi-pensionnaires peuvent être admis dans cet établissement.

ART. 6. — Des bourses ou prêts d'honneur peuvent être accordés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux élèves de l'École Mohammadia d'ingénieurs pour la durée de la scolarité.

ART. 7. — Les élèves ingénieurs qui le désirent peuvent être des présalariés, s'ils prennent l'engagement de travailler, durant 4 ans au moins après leur sortie de l'école, auprès d'un ministère technique, d'un service concédé, ou d'un établissement public.

ART. 8. — L'enseignement dispensé à l'école est théorique et pratique.

ART. 9. — Le programme des cours et des travaux pratiques est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil du perfectionnement après avis du conseil de l'Université.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL.

ART. 10. — Le personnel de l'École Mohammadia d'ingénieurs comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur d'études ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

ART. 11. — Le personnel enseignant de l'École Mohammadia d'ingénieurs comprend :

- 1° Du personnel appartenant au cadre de l'enseignement supérieur ;
- 2° Du personnel appartenant au cadre de l'enseignement technique ;
- 3° Des chargés de cours nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir relatif à l'Université de Rabat susvisé ;

4° Du personnel contractuel.

ART. 12. — Le personnel administratif et de service comprend :

- Un intendant ;
- Un surveillant général ;
- Des adjoints des services économiques ;
- Des secrétaires ;
- Des surveillants ;
- Des agents de service.

CHAPITRE III.

CONSEILS DE L'ÉCOLE.

ART. 13. — Le directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 14. — La composition du conseil de perfectionnement, qui est présidé par le recteur de l'Université est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'enseignement, vice-président ; il assure la présidence du conseil en cas d'absence du recteur ;
- Le directeur de l'école, qui assure les fonctions de rapporteur ;
- Le chef de la division de la formation des cadres au ministère de l'éducation nationale ;
- Le chef du service de la planification et de la carte scolaire du ministère de l'éducation nationale (orientation professionnelle).

Membres désignés :

Un inspecteur principal de l'enseignement technique désigné par le recteur de l'université sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Deux membres du personnel enseignant de l'école, dont un professeur, élus par l'ensemble du personnel enseignant ;

Six ingénieurs des différentes spécialités enseignées à l'école, choisis par le recteur sur deux listes établies l'une par les organisations professionnelles d'employeurs, l'autre par les organisations professionnelles des cadres intéressés ;

Un ingénieur représentant l'association des anciens élèves de l'école désigné par le recteur sur proposition de l'association ;

Deux représentants des collectivités publiques et privées désignées par le recteur parmi les candidats proposés par ces collectivités ;

Un représentant des étudiants élu chaque année par l'ensemble des étudiants de l'école.

Les membres autres que les membres de droit et le représentant des étudiants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre du conseil de perfectionnement cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé.

ART. 15. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions importantes relatives aux programmes d'enseignement, aux installations matérielles, au développement de l'école et plus généralement à l'activité scientifique et technique de l'école.

Ses membres pourront prendre l'initiative de questions à soumettre au conseil.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, au début et à la fin de l'année universitaire.

ART. 16. — Le conseil intérieur de l'École Mohammadia d'ingénieurs comprend, sous l'autorité du directeur :

- Le directeur d'études ;
- L'intendant ;
- Le surveillant général ;
- Le chef de travaux ;
- Le chef du bureau d'études ;

Trois professeurs de l'enseignement général ou technique élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

Un représentant des élèves en cours d'études, pour chacune des spécialités enseignées à l'école, élu par ses camarades au début de chaque année scolaire.

ART. 17. — Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 18. — Le conseil intérieur de l'école établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre de l'éducation nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 19. — Les élèves de l'École Mohammadia d'ingénieurs actuellement en cours d'études sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 20. — A titre transitoire et jusqu'en octobre 1964, les élèves de l'École préparatoire d'ingénieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de cette école sont admis directement à l'École Mohammadia d'ingénieurs.

ART. 21. — Dans la limite des places disponibles, les étrangers peuvent être admis à l'École Mohammadia d'ingénieurs dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine, mais à titre exceptionnel et transitoire.

Rabat, le 13 novembre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la justice n° 550-63 du 12 octobre 1963
relatif à l'exercice de la profession d'oukil
devant la Cour suprême.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia II 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pourvois en cassation frappant les décisions rendues par les chambres régionales d'appel pourront être soutenus devant la Cour suprême par les oukils dont les noms suivent :

Casablanca.

- MM. Mohamed ben Abdelkader el Alj ;
- Abdeljelil el Alami ;
- Brahim ben El Housseïne ben Bouchaïb el Haraoui ;
- Abderrahman ben Hassan Benhima ;
- Driss ben Ali Ghernit ;
- Mohamed ben El Mehdi ben M'Barek el Alaoui ;
- Mohamed ben Mohamed Zemmouri Qotb ;
- Abdelkrim ben Mohamed Tahiri ;
- Mohamed ben Ali Doukkali ;
- Mohamed el Hamzaoui ;
- Mohamed ben Mohamed el Khassassi ;
- Abdelkrim Berrada ;
- Mohamed bou Gattaïa.

Rabat.

MM. Abdelmalek el Gharbi ;
Hadj Mohammed Abdelkebir el Moutawakil ;
M'Hammed ben Mohamed ben Bachir el Yaakoubi ;
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
Ahmed ben Yassine Bennani ;
Mohamed ben Amer.

Salé.

M. Mohammed Fadel Hejji.

El-Jadida.

M. Mohammed ben Dris el Azemmouri.

Fès.

MM. Dris ben Mohammed ben Slimane ;
Taïeb ben Omar ben El Khayat ;
Mohammed el Balghmi ;
Larbi ben Driss el Alaoui ;
Ahmed ben Mohammed el Qadiri.

Marrakech.

MM. Mohammed ben Ahmed ben Abdelouahab ;
Ismael ben Mohammed Chenguiti ;
Tahar el Idrissi.

Meknès.

MM. Abd el Kamel ben Tahar Lamrani ;
Abdelouahab Tazi ;
Echraf ben Ali el Alaoui.

Khenifra.

MM. Ali ben Rached el Idrissi ;
Mohammed ben Er Radhi Touzani Chouhou.

Essaouira.

M. Mohammed Abar Tamri Souiri.

Beni-Mellal.

M. Larbi Cherkaoui.

Khemissèt.

M. Mohamed ben Acher el Hassouni.

Sefrou.

M. Mohamed ben El Hadj Mekki Bennis.

Tanger.

MM. Abdesslam ben Mohammed el Qejiri ;
Mohammed ben Larbi el Hamrani.

El Ksar-el-Kebir.

MM. Mohammed ben Mohammed ben Jelloun ;
Ahmed Sediq Tahar.

Tétouan.

M. Mohammed ben Larbi Seddati.

ART. 2. — La liste figurant à l'article premier ci-dessus annule et remplace celle précédemment établie par arrêté n° 006-63 du ministre de la justice en date du 13 octobre 1962.

Rabat, le 12 octobre 1963.

AHMED BAHNINI.

Décision du premier président de la Cour suprême par intérim n° 576-63 du 2 octobre 1963 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1963-1964 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PAR INTÉRIM,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1963-1964, les avocats dont les noms figurent ci-après :

Bureau de Casablanca.

M ^{es} Abécassis Elie.	M ^{es} Foucherot Roger.
Abergel Simon.	Giacometti Georges.
Abitan Joseph.	Gohierre de Longchamps Claude.
Abitbol Estelle.	Gonzales de Lara Manuel.
Achour Mohammed.	Goubin Paula.
Agostini Armand.	Gueguen Marcel-André.
Amar Joseph.	Hazan Marcel.
Aoudiani Guy.	Hodara David.
Ayoub Mohamed.	Hodara Jacques.
Bachir ben Abbès Taarji.	Huguenard Raymond.
Balith Daniel.	Isnard Henri-Marcel.
Benarroch-Nataf Raphaël.	Janati Mohammed.
Benathar Marc.	Jorro Georges.
Benazeraf Salomon.	Khiat Georges.
Bengelloun Ali.	Knafou Fernand.
Benhamou Joseph.	Koubi Georges.
Benjelloun Abdelkader.	Lacombe Jacques.
Bensahel Albert.	Lamrani Abdallah.
Benzaquin Samy-Lucien.	Lanux Jacques.
Bernaumat Pierre-Maurice.	Laporte Pierre.
Bliah Gabriel.	Latil Georges.
Bossard Yves.	Laurence Lucien.
Bouabid Maâti.	Legrand Jean-Charles.
Boucetta M'Hamed.	Lévy George.
Cagnoli René.	Liais du Rocher-Bernard.
Carles Robert.	Lombard Émile.
Casabianca Simon.	Luigi Jean.
Catalogne (de) Roger.	Machwitz Jean.
Chakouri Mohammed.	Mhammedi Driss.
Chouraqi Sidney.	Mahon de Monaghan Hé- lène.
Clouet Maurice.	Mahon de Monaghan Pa- trice.
Cohen Marc-Alexandre.	Marina Guy.
Cohen Simon.	Marmor Victor.
Coricon Elisabeth.	Meissonnier Maurice.
Cornu Henri.	Melia Jacques.
Costa Gilbert.	Melia Jean-Pierre.
Couderc-Zurfluh Geneviève.	Merou Georges.
Creyssel Paul.	Meylan Marc.
Devert André.	Milante Pierre.
Djian Georges.	Minet Pierre.
Duhamel Jacques.	Motion Claude.
Dulière Claude.	Moulières Léopold.
Dupré Jacques.	
El Khatib Abderrahman.	
Emanuel Paul-Antoine.	

Barreau de Casablanca (suite).

M ^{es} Nahon Henri.	M ^{es} Rutili Pierre/
Nahon Paul.	Sebban Gilbert.
Nehlil Georges.	Schramm Claude.
Ouazzani Thami.	Schramm Georges.
Pajanacci Vincent.	Seghers Maurice.
Pancrazi Louis.	Serfaty Vidal.
Pautesta Pierre.	Serres André.
Pérez Léon.	Stambach-Pedelucq Claire.
Rahal Ali.	Teber Mohamed.
Ravotti Gaudens.	Thebe Jean.
Razon Jean-Paul.	Tolédano Meyer.
Razon Lydie.	Traversay (Prevost Sansac
Renucci Dominique.	de) Dominique.
Rolland Henri.	Vaugier Charles.
Roscelli Gustave.	Villemagne Pierre.
Rouan René.	Vitalis Jean.
Rouch Edgard.	Walch Pierre.
Ruimy Marguerite.	Zaoui Charles.

Barreau de Rabat.

M ^{es} Ailhaud René.	M ^{es} Lacoste-Sabas Marcelle.
Assor Charles.	Lanfranchi Georges.
Bayssière Yves.	Lorrain Jean.
Belhadj Ahmed.	Moutot Charles.
Benatar Albert.	Paolini Paul.
Bouabid Abderrahim.	Petit Émile.
Bouhmidj Mohammed.	Pheline Henri.
Briandet Micheline.	Sabas Marcel.
Bruno Charles.	Sabbah Hassan.
Buttin Maurice.	Tabri Mamoun.
Elkaim Jacques.	Tramini René.
Elkaim-Scialon Annie.	Tsaros Paul.
Gegout Pierre.	Vallet Jacques.
Guédira Ahmed Réda.	

Barreau de Fès.

M ^{es} Benchetrit André.	M ^{es} Fernandez Edmond.
Benjelloun Touimi Abdel-	Hamou Élie.
krin.	Sabas Marcel.
Bothol Georges.	Seghrouchni Mohammed.
Cohen Benjamin.	

Barreau d'Oujda.

M ^{es} Benguigui Marcel.	M ^{es} Prat-Espouey Armand.
Elgragri Mohamed.	Sarrailh Maurice.
Gayet Christian.	Triqui Mohamed.
Marcenaro Antoine.	Viaque Pierre.

Barreau de Marrakech.

M ^{es} Benoliel Max.	M ^{es} Kessis Georges.
Chraïbi Ahmed.	Legasse Madeleine.
Delon Jean-Charles.	Paolini Paul.
Destieux Gilbert.	Rabiah Abderrahmane.
Djoudi Abdelkader.	Saïdi Mohammed.
Dray Jacques.	Thiéry François.
Guiraud Germain.	

Barreau de Meknès.

M ^{es} Aguera Joseph.	M ^{es} Da Costa Yves.
Beauclair Alain.	Gérard Pierre.
Benkhadra Omar.	Narboni Désiré.
Bothol Abraham.	Saladin Bendhiaï.
Bouanha Yvonne.	Sebbag Salomon.
Couesnon Robert.	

Barreau de Tanger.

M ^{es} Alonso Oyague Jorge.	M ^{es} Jayet Robert.
Barnada Rich Ceferino.	Mediavilla Gómez Evencio.
Berjano Leira Juan.	Palma de La Peña Carlos.
Ceballos Cabrera Léopoldo	Palma Navas José.
Ceballos López Léopoldo.	Pargada Sánchez José.
Cherif Mohamed et Hache-	Pecune Jean-Marie.
mi.	Raida Ernest, Max.
Courballee-Thevenin Jean-	Rubio Chavarri José To-
Louis.	más.
Dominguez Cachorro Luis.	Sorger Charles.
Eljarrat Castiel Abraham.	Talens Valero Modesto.
Estryn Anatole.	Tazi Driss Kamal.
Franqueira y Bartol Ramon.	Toledano Laredo Armando.
Fuentes Orellana José.	Torrabadella Pare Jaime.
Girardiére Edmond.	Torca Domínguez José.
Gonzáles Partal Francisco	Touzani Mohamed.
de Paula.	Vergara Torres Cristóbal.
Gonzáles Del Romeral En-	Vergara Torres Leonardo.
rique.	Villar Padín José.
Gordon Morales Juan An-	Vivo Saccone Pedro-Luis.
tonio.	Youssef Abderrahmane.
Hernández Rodríguez Daría	Zaoui Benjamin.

Barreau de Tétouan.

M ^{es} Agzenay Janira Mohamed.	M ^{es} Gozalbes Busto Guillermo.
Bulaix Baeza Mohamed.	Martín Martín Salvador.
Carrera Ribas Jorge.	Pablos Queraltó Francisco.
Fernández de Lis Luis An-	Pro Sebastián Ricardo.
tonio.	Rubio y Torres Francisco
Gabizon Benhamu Mena-	Jesús.
hem.	Sánchez Vásquez Juan José.
Gómez Palanca Enrique.	Trujillo Calzado Francisco.

Barreau de Nador.

M ^{es} Abellan García Luis.	M ^{es} León Sola Eduardo.
Galvo Gómez Fernando.	Mantecón Perez Jesús.
Del Canto Vázquez Fran-	Mir Berlanga Francisco.
cisco.	Requena Cañones Manuel.
García Lahesa Carlos.	Sánchez Verdú Gustavo.
García Vandewalle Fran-	Terol Gosálbez Eduardo.
cisco.	

ART. 2. — La liste des ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1963.

ABDERRAHMAN CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-63-292 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1962 :

Recettes	2.558.023,66 DH
Dépenses	1.743.240,54 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de huit cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-trois dirhams douze francs (814.783,12 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1963, ainsi qu'une somme de six cent quinze mille six cent dix-sept dirhams vingt-neuf francs (615.617,29 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Rabat.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1962.	814.783,12
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1958 et antérieures	66.919,41
Art. 3. — Prestations 1959	86.431,40
Art. 4. — Prestations 1960	121.928,40
Art. 5. — Prestations 1961	131.987,10
Art. 6. — Impôt agricole 1962	203.000,00
Art. 7. — Produit des péages 1958	10,00
Art. 8. — Produit des péages 1959	10,00
Art. 9. — Produit des péages 1961	10,00
Art. 10. — Produit des péages 1962	10,00
Art. 11. — Recettes accidentelles 1960	871,22
Art. 12. — Recettes accidentelles 1962	4.439,76
	1.430.400,41

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	33.954,49
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	102.108,78
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	138.004,45
Art. 4. — Rémunération des moqqademine	34.600,00
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000,00
Art. 6. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	50.000,00
	362.667,72

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (19 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-293 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Tanger pour l'exercice 1962 :

Recettes	88.455,35 DH
Dépenses	—

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-cinq dirhams trente-cinq francs (88.455,35 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1962, ainsi qu'une somme de quarante-deux mille neuf cent trente-cinq dirhams (42.935 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Tanger.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1962.	88.455,35
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1960	15.930,00
Art. 3. — Prestations 1961	20.380,00
Art. 4. — Part sur l'impôt agricole	6.625,00
	131.390,35

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	33,75
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	5.000,00
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 3. — Travaux d'entretien	83.421,60
	88.455,35

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Tanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (19 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-290 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Ksar-es-Souk.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1962 :

Recettes	2.968.536,34 DH
Dépenses	1.066.709,51 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de un million neuf cent un mille huit cent vingt-six dirhams quatre-vingt-trois francs (1.901.826,83 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1963, ainsi qu'une somme de trois cent dix-sept mille quatre cent cinquante-cinq dirhams sept francs (317.455,07 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Ksar-es-Souk.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1962.	1.901.826,83
Report de crédits.	
Art. 2. — Prestations 1958 et antérieures	65.020,45
Art. 3. — Prestations 1959	54.906,29
Art. 4. — Prestations 1960	69.688,60
Art. 5. — Prestations 1961	31.679,81
Art. 6. — Recettes accidentelles	8.284,92
Art. 7. — Impôt agricole 1962	87.875,00
TOTAL des recettes	2.219.281,90

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	10.697,52
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	33.646,22
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	116.708,48
Art. 4. — Rémunération des moqqademine	64.400,00
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Assurance du personnel	14.023,24
Art. 6. — Travaux d'entretien	438.876,48
TOTAL des dépenses	678.351,94

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1962 :

Recettes	2.307.647,64 DH
Dépenses	743.215,49 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de un million cinq cent soixante-quatre mille quatre cent trente-deux dirhams quinze francs (1.564.432,15 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1963, ainsi qu'une somme de trois cent soixante et onze mille sept cent soixante et onze dirhams trente six francs (371.771,36 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Taza.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1962.	1.564.432,15
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1958 et antérieures	93.552,76
Art. 3. — Prestations 1959	67.739,50
Art. 4. — Prestations 1960	42.740,30
Art. 5. — Prestations 1961	77.988,80
Art. 6. — Impôt agricole 1962	89.750,00
TOTAL des recettes	1.936.203,51

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	3.060,87
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	1.042.141,20
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	146.732,13
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	304,65
Art. 5. — Rémunération des moqqademine	11.900,00
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 6. — Travaux neufs	460.000,00
TOTAL des dépenses	1.664.138,85

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-294 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dahir n° 1-63-291 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1962 :

Recettes	1.804.155,49 DH
Dépenses	1.156.590,61 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de six cent quarante-sept mille cinq cent soixante-quatre dirhams quatre-vingt-huit francs (647.564,88 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1963, ainsi qu'une somme de quatre vingt-seize mille cinq cent soixante-neuf dirhams cinquante-huit francs (96.569,58 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Ouarzazate.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1962. 647.564,88

Reste à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1958 et antérieures	1.175,32
Art. 3. — Prestations 1960	814,08
Art. 4. — Prestations 1961	188,90
Art. 5. — Prestations 1962	94.375,00
Art. 6. — Recettes accidentelles 1958	0,90
Art. 7. — Recettes accidentelles 1961	15,38

TOTAL des recettes 744.134,46

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 203.571,23

Report de crédits.

Art. 2. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités. 39.994,56	
Art. 3. — Rémunération des moqqademine	27.700,00

Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 4. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	25.000,00
Art. 5. — Achat, renouvellement et entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	37.000,00
Art. 6. — Travaux d'entretien des pistes et points d'eau	200.000,00

TOTAL des dépenses 533.265,79

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)

Dahir n° 1-63-298 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1961 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1962 de la province de Nador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Nador pour l'exercice 1961 :

Recettes	9.815,00 DH
Dépenses	107.109,07 DH

faisant ressortir un excédent de dépenses de quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatorze dirhams sept francs (97.294,07 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1962, ainsi qu'une somme de un million cinquante neuf mille six cent quatre-vingt-huit dirhams (1.059.688,00 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Nador.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de dépenses de l'exercice 1961. 97.294,07

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1960	519.713,00
Art. 3. — Prestations 1961	539.975,00

TOTAL des recettes 962.393,93

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 304.325,00

TOTAL des dépenses 304.325,00

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Nador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-266 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1962 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1963 de la province de Nador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Nador pour l'exercice 1962 :

Recettes	493.939,93 DH
Dépenses	—

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-neuf dirhams quatre-vingt-treize francs (493.939,93 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1963, ainsi qu'une somme de un million cent huit mille quarante-neuf dirhams (1.108.049,00 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Nador.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1962.	493.939,93
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1960	520.101,00
Art. 3. — Prestations 1961	514.198,00
Art. 4. — Impôt agricole 1962	73.750,00
TOTAL des recettes	1.601.988,93

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	387.356,00
Report de crédits.	
Art. 2. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	5.079,00
Art. 3. — Rémunération des moqqademine	1.160,00
TOTAL des dépenses	393.595,00

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Nador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-264 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant approbation du budget spécial de la province de Nador pour l'exercice 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Nador est fixé, pour l'exercice 1963, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Nador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Budget spécial de la province de Nador.

Exercice 1963.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole.	586.540
Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement du réseau tertiaire ..	170.000
Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour paiement des traitements, supplément de traitement, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	28.000
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services, réservée aux communes rurales, pour la rémunération des moqqademine	39.600
TOTAL des recettes	824.140

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	70
---	----

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	400
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	1.500
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations ..	50

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	534.920
--------------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	170.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	28.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	79.200

Section VI. — Dépenses imprévues.

Art. 16. — Dépenses imprévues	10.000
-------------------------------------	--------

TOTAL des dépenses 824.140

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	824.140
Total des dépenses	824.140

Excédent de recettes

néant.

Dahir n° 1-63-107 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un terrain domanial sis à Khouribga (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une station service, la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'un terrain d'une contenance approximative de mille sept cent cinquante mètres carrés (1.750 m²), sis à Khouribga, à distraire de l'immeuble domanial dit « Terrain d'extension », titre foncier n° 18692 C., inscrit sous le numéro 29 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Khouribga, et tel, au surplus, qu'il est délimité par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-287 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) déclarant du domaine public une parcelle de terrain constituée par un délaissé du lit de l'oued Ahmeur au droit du P.K. 21+300 de la route principale n° 13 de Berrechid au Tadla, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État, une parcelle constituée par le délaissé du lit de l'oued Ahmeur au droit du P.K. 21+300 de la route principale n° 13 de Berrechid au Tadla, d'une superficie de 5 a., 70 ca. figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle délaissée contre une parcelle de terrain de 6 a., 90 ca. figurée par une teinte rose sur le plan précité et faisant partie de la propriété appartenant à M. Larbi ben Djilali.

ART. 3. — Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) d'une soulte de cinq cent vingt-sept dirhams cinquante francs (527,50 DH), au profit de M. Larbi ben Djilali.

ART. 4. — La parcelle provenant de cet échange sera incorporée au domaine public pour servir à la rectification du lit de l'oued Ahmeur au droit du P.K. 21+300 de la route principale n° 13 de Berrechid au Tadla.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-301 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement de l'agglomération de Toulal (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil de la commune rurale d'Aïn-el-Orma en date du 28 février 1962 ;

Vu le décret n° 2-59-497 du 12 safar 1379 (17 août 1959) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau du cercle de Meknès-Banlieue du 22 mai au 23 juillet 1962 ;

Considérant que l'agglomération de Toulal, située dans la zone périphérique de la ville de Meknès, peut faire l'objet d'un plan d'aménagement ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n° 5234 et 5246 et le règlement d'aménagement de l'agglomération de Toulal (province de Meknès).

ART. 2. — Les autorités communales de Toulal sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-302 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Aklim (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-59-512 du 12 safar 1379 (17 août 1959) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Aklim (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 10 juillet 1962.

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 15 juillet au 15 septembre 1962 ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962).

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6211 et le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités communales d'Aklim sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-250 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) prorogeant pour une durée de douze ans les permis d'exploitations n°s 511, 512, 515, 516, 517, 518, 519, 521 et 522 appartenant à la Société minière de Bou Azzer et du Graara.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation et les justifications présentées par la Société minière de Bou Azzer et du Graara ;

Vu la convention relative aux travaux de mise en valeur des permis d'exploitation énumérés ci-dessous qui a été signée le 14 août 1963, par le ministre chargé des mines et la Société minière de Bou Azzer et du Graara ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Après avis du directeur des mines et de la géologie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de deuxième catégorie dont les numéros suivent et appartenant à la Société minière de Bou Azzer et du Graara sont prorogés pour une durée de douze ans à compter de la date de leur expiration indiquée ci-après :

Permis d'exploitation n° 511, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 512, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 515, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 516, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 517, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 518, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 519, pour la période allant du 26 avril 1959 au 25 avril 1971 ;

Permis d'exploitation n° 521, pour la période allant du 17 juin 1959 au 16 juin 1971 ;

Permis d'exploitation n° 522, pour la période allant du 17 juin 1959 au 16 juin 1971.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont ainsi fixées pour chaque permis :

Taxes de renouvellement 1.800 dirhams ;

Taxes annuelles 500 dirhams,

payables chaque année à la date d'institution des permis d'exploitation. En cas de retard dans le paiement, seront applicables les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concessions.

ART. 3. — Le présent dahir sera notifié au demandeur et au conservateur de la propriété foncière d'Agadir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-196 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant création d'un tribunal régional à El-Jadida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et notamment son article 3 ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El-Jadida un tribunal régional comprenant un président, un procureur, deux vice-présidents, neuf juges et trois substitués.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal sera fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Tous les appels formés après la date d'entrée en vigueur du présent dahir contre les jugements des tribunaux du sadad situés dans le ressort de ce tribunal régional seront portés devant ce dernier, dans la limite de sa compétence territoriale.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de la justice fixera la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-196 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant création d'une Chambre régionale d'appel au tribunal régional d'El-Jadida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-63-195 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant création d'un tribunal régional à El-Jadida ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort du tribunal régional, institué par le dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963), une Chambre régionale d'appel, chargée de connaître des appels interjetés contre les jugements prononcés par les tribunaux de cadis.

ART. 2. — Tous les appels susvisés formés après la date d'entrée en vigueur du présent dahir seront portés devant ladite Chambre régionale d'appel, dans la limite de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de la justice fixera la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

**Décret n° 2-63-480 du 4 rejeb 1383 (21 novembre 1963)
portant interdiction de la revue intitulée « L'Observateur arabe ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 29,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire marocain l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée « L'Observateur arabe », publiée par l'organisme général des publications, dont le siège est 11, rue Sahafa, le Caire, Égypte.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1383 (21 novembre 1963).

AHMED BADDINI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 580-63 en date du 9 novembre 1963 une enquête publique est ouverte du 9 décembre 1963 au 9 janvier 1964 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mahrès, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Idrissi Moulay

Abdelkrim, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Agrumes », titre foncier n° 743 F., sise à Montfleuri, cercle de Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

**Décision du directeur des mines et de la géologie n° 577-63
du 14 novembre 1963
portant annulation de quatre permis de recherche.**

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment son article 41 ;

Vu la demande en renonciation formulée par la Compagnie minière d'Agadir dans sa lettre du 28 août 1963, portant sur la totalité des permis de recherche n°s 18.951, 20.193, 20.202 et 20.203 ;

Vu les certificats du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 26 septembre 1963, attestant que la demande en renonciation précitée et concernant les permis de recherche n°s 18.951, 20.193, 20.202 et 20.203 a été inscrite sur les titres et qu'il n'existe pas de droit inscrit à la date du dépôt de la demande à la conservation foncière.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche n°s 18.951, 20.193, 20.202 et 20.203 appartenant à la Compagnie minière d'Agadir sont annulés.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au titulaire.

Rabat, le 14 novembre 1963.

Y. C. CHEFCHAOUNI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1963.

ÉTAT N° 1.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de octubre de 1963.

ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Carbocaris Categoría
20.619	M. Ahmed ben Mohamed, 634, boulevard Panoramique, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Tadroukt.	5.850 ^m E. - 1.950 ^m N.	II
20.620	id.	id.	id.	5.850 ^m E. - 6.750 ^m N.	II
20.621	M. Maxime Guigou, 41, boulevard de la Gironde, Casablanca.	Oulmès 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : balise 75, Tiliouine E.	3.000 ^m N. - 500 ^m E.	II
20.622	M. Ahmed ben Mohamed, 634, boulevard Panoramique, Casablanca.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Aourir-Tinzer.	1.600 ^m N. - 5.100 ^m E.	II
20.623	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Berkane 5-6.	Signal géodésique : Tazagraret III.	250 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
20.624	M. Saalaoui Mohamed, douar Graoua, derb Lalla-Chacha, n° 18, Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tabgourt.	2.450 ^m S. - 7.500 ^m E.	II
20.625	id.	id.	id.	1.550 ^m N. - 5.500 ^m E.	II
20.626	M. Buratti Silvio, rue du Doteur-Linares, immeuble Bruno, Marrakech.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Rerga.	4.750 ^m E. - 5.150 ^m S.	II
20.627	M. Embarek ben Houssaine, Meknès.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Azouguer.	75 ^m S. - 2.250 ^m O.	II
20.628	M ^{me} Rabia Chraïbi, boulevard Omar-Riffi (villa Malika), Casablanca.	Melilla 5-6 et Alhucemas 7-8.	Signal géodésique : Adrar Ali.	4.600 ^m S. - 1.900 ^m O.	II
20.629	id.	Melilla 5-6.	id.	4.450 ^m S. - 2.100 ^m E.	II

ÉTAT N° 2.

ESTADO N° 2.

Liste des permis d'exploitation renouvelés
au cours du mois d'octobre 1963.

Lista de permisos de explotación renovados
durante el mes de octubre de 1963.

1.402, 1.419, 1.421, 1.452 et 1.453 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich.

1.454 - II - Société générale d'exploration Algemeene et Duran Raphaël - Rich 5-6.

ÉTAT N° 3.

ESTADO N° 3.

Permis de recherche renouvelé au cours du mois d'octobre 1963.

Permiso de investigación renovado durante
el mes de octubre de 1963.

19.936 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich 1-2.

ÉTAT N° 4.

ESTADO N° 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1963 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Liste de permisos de investigación anulados durante el mes de octubre de 1963 y sometidos a retribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

18.206 et 18.207 - II - Chaux et plâtres du Maroc - Midelt 1-2 et 3-4.

19.578 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Maïder 12.

20.027, 20.028 et 20.029 - VI - Société Mauretania - Chechaouène 3-4.

20.030 - II - M. Houti Hamza - Boudenib 3-4.

20.031 - II - Compagnie minière d'Agadir - Todhra 1-2.

20.032 - III - M. Ouazzani Ahmed - Fès-Ouest.

20.035 - II - M. Khouna ben Salek - Oulmès—Moulay-Bouazza.

20.036 - II - MM. Moulay Hassan ben Mohamed et Mohamed ben Hachmi - Anoual.

20.037 - II - M. Aboumalham Najib - Chechaouène 1-2 et 5-6.

20.376, 20.377, 20.378 et 20.412 - II - M. Georges Descamps - Midelt 1-2.

ÉTAT N° 5.

ESTADO N° 5.

Concession annulée au mois d'octobre 1963.

Concesión anulada en el mes de octubre de 1963.

103 - III - Société chérifienne des sels.

ÉTAT N° 6.

ESTADO N° 6.

Demande de permis de recherche retirée
au cours du mois d'octobre 1963.

Solicitud de permiso de investigación retirada
durante el mes de octubre de 1963.

16.491 - II - Kouzoud Mohamed ben Ahmed - Ouarzazate 7-8.

ÉTAT N° 7.

ESTADO N° 7.

Liste des permis d'exploitation et permis de recherche
venant à échéance au cours du mois de décembre 1963.

Lista de permisos de explotación y de investigación
que caducarán durante el mes de diciembre de 1963.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejev 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una solicitud de transformación o de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

- a) *Permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1959.*
 a) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de diciembre de 1959.*

- 1.488 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Boudenib 1-2.
 1.493 - II - Société mines du Draa - Djebel Sarhro 3-4.
 1.496 - II - Société minière de l'Atlas marocain (SMAM) - Boudenib.

- b) *Permis de recherches institués au cours du mois de décembre 1956.*
 b) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1956.*

- 18.255 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès—Moulay-Bouazza.
 18.275 et 18.276 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift 3-4.

- c) *Permis de recherches institués au cours du mois de décembre 1960.*
 c) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1960.*

- 20.074 - II - Société minière El Fath - Rheris 1-2.
 20.075 et 20.076 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Ouaouizarthe 3-4.
 20.077 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rheris 1-2.
 20.078 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Anoual.
 20.079 - II - Bureau de recherches et de participations minières - El-Kelaa-des-Sies.
 20.083 - II - M. Roterfas Abdelli - Ouarzazate 1-2.
 20.084 - II - M. Siko Joseph - Tiznit 8.
 20.085 - II - Omnium minier d'outre-mer - Ouarzazate 7-8.
 20.086, 20.087, 20.088 et 20.089 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Mohammedia.
 20.090 - II - M. René Euloge - Telouët 3-4.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-63-132 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963)
relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand scœu de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-63-164 du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963) fixant les règles générales applicables aux personnels de diverses entreprises ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sauf les cas où les nominations par dahir seront laissées à la décision de Notre Majesté, les directeurs des organismes mentionnés à l'article premier du dahir du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) susvisé seront nommés par décret.

Les dahirs et décrets de nomination sont soumis au visa de l'autorité de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 2. — Un décret relatif aux emplois supérieurs et de direction fixera les modalités de reclassement des agents permanents et contractuels tenant ces emplois à la date de publication dudit décret. Les situations détenues par ces agents seront réputées caduques à l'expiration d'un délai de trois mois qui suivra cette date.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963)

**Décret n° 2-63-164 du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963)
fixant les règles générales applicables aux personnels
de diverses entreprises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises et notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les règles générales applicables aux personnels des organismes énumérés à l'article premier du dahir du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) susvisé.

Les règles relatives aux emplois supérieurs et de direction seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 2. — Les personnels visés à l'alinéa 1 de l'article premier ci-dessus comprennent :

Les agents permanents composés d'une part, d'agents statutaires : stagiaires et titulaires et d'autre part, des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;

Les agents non permanents tels qu'ils sont définis au titre X ci-dessous.

TITRE II.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 3. — Tout candidat à un emploi d'agent statutaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

Etre de nationalité marocaine, âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Fournir un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Ne pas être interdit de recrutement dans les administrations publiques, offices et établissements publics ;

Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;

Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

Fournir, le cas échéant, une copie certifiée conforme des titres et diplômes qu'il possède.

ART. 4. — Les agents statutaires sont recrutés dans les limites de l'effectif du personnel permanent fixé annuellement par le budget de chaque organisme, soit directement sur titre soit par voie de concours.

ART. 5. — Les agents statutaires sont classés dans l'une des quatorze échelles ci-après, dotées des indices nets de traitement minimum et maximum ci-dessous :

ECHELLES	ECHELONS NORMAUX	ECHELONS EXCEPTIONNELS
1	100 - 125	
2	100 - 140	150 ✓
3	110 - 170	
4	120 - 200	
5	135 - 230	
6	145 - 250	
7	160 - 270	
8	185 - 315	
9	210 - 360	
10	245 - 410	
11	265 - 460	
12	300 - 510	550 ✓
13	355 - 580	
14	355 - 600	650 ✓

ART. 6. — Le décret portant statut particulier du personnel de chaque organisme fixe la hiérarchie interne des cadres et leur classification dans les échelles instituées à l'article précédent.

ART. 7. — A l'intérieur d'un même organisme, un cadre est constitué par l'ensemble des emplois soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière.

Chaque cadre comprend un seul grade qui correspond à l'une des échelles de rémunération prévues à l'article 5 ci-dessus. A titre exceptionnel et dans les cas qui seront prévus par les décrets portant statut particulier, un cadre pourra comprendre deux grades dont l'un constitue le principalat du grade précédent.

ART. 8. — Chacune des échelles visées à l'article 5 ci-dessus est divisée en 10 échelons, les échelles 2, 12 et 14 comportant en outre un échelon exceptionnel.

Les indices de rémunération afférents à ces échelons sont fixés conformément au tableau I annexé au présent décret.

ART. 9. — Les titres, diplômes ou qualifications requis pour l'accès à chacune des échelles visées à l'article 5 sont fixés conformément au tableau 2 annexé au présent décret.

ART. 10. — Tout agent postulant un emploi de titulaire est nommé par décision du directeur soumise au visa du contrôleur financier, au 1^{er} échelon de l'échelle affectée au grade le plus bas du cadre considéré.

Il doit accomplir à cet échelon un stage préalable effectif et ininterrompu d'un an.

ART. 11. — A l'issue du stage, il est soit titularisé au 2^e échelon de son grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, soit réintégré dans son cadre d'origine, soit enfin licencié.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

TITRE III.

NOTATION. — AVANCEMENT.

ART. 12. — Le pouvoir de notation appartient au directeur de l'organisme considéré, qui attribue chaque année à tout agent en activité ou « en service détaché » une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque agent.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions du personnel visées au titre IV du présent décret ; celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 13. — L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade après avis de la commission du personnel compétente.

ART. 14. — Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Ils sont prononcés dans chaque échelle suivant les trois rythmes d'avancement ci-après et dans les proportions maximales respectives de 3 et 5 emplois sur 10 pour les deux premiers rythmes d'avancement :

AVANCEMENT	3/10	5/10	
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon ..	1 an	1 an	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon ..	1 an	1 an	2 ans
Du 3 ^e au 4 ^e échelon ..	2 ans	2 ans	3 ans
Du 4 ^e au 5 ^e échelon ..	2 ans	2 ans	3 ans $\frac{1}{2}$
Du 5 ^e au 6 ^e échelon ..	2 ans	2 ans	3 ans $\frac{1}{2}$
Du 6 ^e au 7 ^e échelon ..	3 ans	3 ans	4 ans
Du 7 ^e au 8 ^e échelon ..	3 ans	3 ans	4 ans
Du 8 ^e au 9 ^e échelon ..	3 ans	4 ans	4 ans $\frac{1}{2}$
Du 9 ^e au 10 ^e échelon ..	4 ans	5 ans	5 ans $\frac{1}{2}$

Un classement est établi chaque année sur ces bases pour les agents intéressés.

Toutefois, l'avancement est de droit lorsque un agent réunit l'ancienneté maximum de service prévue au tableau ci-dessus sauf retard infligé par mesure disciplinaire.

ART. 15. — Les échelons exceptionnels visés à l'article 8 ci-dessus sont accessibles par promotion au choix, après inscription au tableau d'avancement, aux agents de chaque cadre classés dans l'échelle considérée, comptant au moins deux ans de services au 10^e échelon et dans la limite du 1/10 de l'effectif budgétaire du cadre.

ART. 16. — Les changements de grade ont lieu :

1° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement pour les agents ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Les agents classés en application des règles ci-dessus dans une échelle de rémunération supérieure à celle de leur grade précédent sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée à l'article 14 ci-dessus pour l'avancement d'échelon, ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'échelon de leur grade.

ART. 17. — Les changements de cadre ont lieu par voie de concours dans les conditions qui seront déterminées par les statuts particuliers, sauf si l'accès au cadre peut avoir lieu directement sur titres.

La nomination dans le nouveau cadre a lieu au 1^{er} échelon de l'échelle correspondant à ce cadre. Si le changement de situation entraîne une diminution de la rémunération perçue par les intéressés ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice attribuée suivant les règles en vigueur pour les fonctionnaires des administrations publiques.

ART. 18. — Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé et arrêté chaque année par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis des commissions du personnel qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. Des tableaux supplémentaires peuvent être établis au titre de la même année en cas d'épuisement dudit tableau et si les vacances d'emplois n'ont pas été pourvues dans leur totalité.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite suivant leur valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées formulées par les chefs de service. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

TITRE IV.

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL.

ART. 19. — Il est institué au sein des organismes visés à l'article premier du présent décret une représentation du personnel ayant qualité pour :

représenter le personnel au sein des commissions de personnels visées à l'article 21 ;

présenter à la direction toutes réclamations individuelles ou collectives, relatives aux conditions de travail.

ART. 20. — Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble des agents permanents à l'exclusion des agents stagiaires, suivant des modalités qui seront fixées par chaque statut particulier.

ART. 21. — Des commissions de personnel sont instituées au sein de chaque organisme. Sous réserve des dispositions ci-après, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions de personnel seront fixées par les décrets portant statut particulier.

Elles comprennent en nombre égal outre les représentants du personnel visés aux articles 19 et 20 ci-dessus, des membres désignés par la direction. En cas de partage des voix le président désigné par la direction parmi ses représentants, a voix prépondérante.

Les commissions de personnel sont consultatives. Elles émettent un avis sur toutes les affaires qui leur sont soumises en vertu des dispositions du présent décret.

TITRE V.

RÉMUNÉRATION.

ART. 22. — Le personnel permanent soumis au présent décret bénéficie à indice égal des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'État.

Les prestations familiales sont attribuées selon les règles et aux taux fixés pour les fonctionnaires des administrations publiques.

ART. 23. — La définition d'une rémunération mensuelle n'interdit pas aux organismes relevant du présent décret, de fixer des modalités de paiement à la quinzaine, à la semaine, à la journée ou à l'heure, sous réserve que les taux appliqués soient calculés au prorata de la rémunération mensuelle définie à l'article précédent.

ART. 24. — Quel que soit le mode de rémunération adopté, les entreprises conservent le droit de retenir la part de salaire correspondant aux temps d'absence non justifiés.

Toutefois, cette retenue ne peut s'effectuer sur les prestations familiales.

ART. 25. — Le régime de l'aide au logement et des indemnités représentatives de frais telles que les indemnités représentatives des frais de déplacement et de mission, des frais de transport, les indemnités kilométriques, l'indemnité de changement de résidence, est celui prévu par la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 26. — Les primes dites de rendement, gratifications de fin d'année et toute autre indemnité de même nature ne peuvent excéder 120 % du traitement mensuel brut. Toutefois, ces primes pourront atteindre 250 % de ce même traitement pour 15 % des bénéficiaires dans chaque cadre.

Le montant global de ces primes ne peut être supérieur à 10 % des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents.

ART. 27. — Les statuts particuliers fixeront la liste, le régime, les taux des indemnités et avantages en nature, propre à chaque organisme, sans toutefois que les règles y relatives soient susceptibles d'entraîner, pour les indemnités et avantages équivalents, des avantages supérieurs à ceux alloués aux fonctionnaires de l'État.

ART. 28. — Les statuts particuliers fixeront le régime de retraite ou de prévoyance applicable aux personnels de chaque entreprise.

TITRE VI.

CONGÉS. — ACCIDENT DU TRAVAIL.

ART. 29. — La durée hebdomadaire, les horaires et l'organisation du travail sont fixés dans chaque entreprise, conformément à la législation en vigueur.

Il en est de même des jours fériés considérés comme jours de congé.

A. — Congés administratifs.

ART. 30. — Tout agent statutaire et tout fonctionnaire placé en service détaché a droit à un congé payé d'un mois par année de service, le premier congé étant accordé après douze mois de service.

Le directeur de chaque organisme échelonne les congés suivant les nécessités du service.

Les agents ayant des enfants effectuant des études ont priorité pour le choix de la période de congé.

Les congés peuvent être cumulés dans la limite de deux mois.

En cas de cessation de fonction, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué.

ART. 31. — N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du congé administratif :

les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels ;

les congés accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats des agents de chaque entreprise ou membres élus des organismes directeurs à l'occasion de la convocation des congés professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;

les congés spéciaux de courte durée énumérés à l'article 32 ci-après.

B. — Congés exceptionnels.

ART. 32. — Il est accordé à titre exceptionnel des permissions d'absence de courte durée dans les conditions ci-après :

Mariage de l'agent 4 jours

Naissance d'un enfant 3 jours

Mariage d'un enfant 2 jours

Décès d'un conjoint ou d'un enfant 3 jours

Décès d'un ascendant, d'un frère, d'une sœur 2 jours

Circoncision, baptême 1 jour

Hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant 1 jour

En aucun cas la durée de ces congés ne peut excéder 10 jours par an.

ART. 33. — En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

ART. 34. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés excédant 8 jours ne pourront être accordés que sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'organisme.

Dans tous les cas, il peut être procédé à des contre-visites.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement

inapte, mis à la retraite quand il existe un régime de retraite, ou licencié.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

ART. 35. — Des congés de longue durée sont accordés aux agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales. Toutefois, s'il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

Le congé de longue durée est attribué par période ne pouvant excéder six mois après avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis sur la liste des médecins autorisés à exercer au Maroc, désignés respectivement par l'organisme employeur, l'agent, et le médecin chef de la santé dans la circonscription duquel l'agent exerce son activité.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service est, soit admis à la retraite sur sa demande ou d'office quand il existe un régime de retraite, soit licencié. Il bénéficie dans ce dernier cas, s'il y échet, des dispositions du dahir n° 1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959).

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte, et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 36. — Les agents stagiaires peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaire ou des congés de longue durée prévus aux articles 34 et 35 ci-dessus.

Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée égale ou supérieure à six mois, l'agent sera tenu, après sa réintégration, à accomplir de nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, est comptée pour l'avancement.

ART. 37. — Les agents féminins bénéficient d'un congé de maternité avec traitement d'une durée de dix semaines.

ART. 38. — Les risques d'accident du travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Toutefois les agents susceptibles de bénéficier de leur traitement pendant les délais qui sont prévus pour le cas de maladie non imputable à un accident de travail, conserveront cet avantage en cas d'accident du travail entraînant interruption du service. Une fois ces délais expirés, sans guérison de l'accidenté, les dispositions de ladite législation redeviennent applicables.

D. — Disponibilité.

ART. 39. — Le directeur de l'entreprise peut, à la demande de l'agent, le placer en position de disponibilité pour une durée variable mais qui ne peut excéder un an. La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comporte aucune attribution d'émoluments.

ART. 40. — Une mise en disponibilité ne pouvant excéder deux ans est accordée de droit aux agents du sexe féminin, sur leur demande, pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 41. — Une mise en disponibilité peut être accordée également sur sa demande, à l'agent féminin pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas la durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

ART. 42. — La durée de la disponibilité d'office qui peut résulter des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension licencié de son emploi.

ART. 43. — L'agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la direction au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu en disponibilité.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 44. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission du personnel.

ART. 45. — L'agent qui, en application de l'article 39 ci-dessus a bénéficié d'une mise en disponibilité d'une durée totale d'un an, ne peut faire de nouvelle demande avant l'achèvement d'une période de cinq ans.

ART. 46. — Sauf le cas prévu à l'article 41, l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans aucun autre des organismes visés à l'article premier du présent décret.

TITRE VII.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

ART. 47. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'organisme considéré.

ART. 48. — Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

a) Sanctions disciplinaires du 1^{er} degré :

l'avertissement écrit ;

le blâme ;

la mise à pied limitée à 8 jours avec privation totale ou partielle de traitement (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement) ;

b) Sanctions disciplinaires du 2^e degré :

exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois avec privation de traitement (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement) ;

le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

l'abaissement d'échelon ;

la rétrogradation ;

la révocation.

ART. 49. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du 1^{er} degré sont prises par le directeur de l'entreprise après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les sanctions du 2^e degré sont prononcées après avis de la commission du personnel siégeant en commission disciplinaire ; celle-ci est saisie par un rapport écrit émanant du directeur.

ART. 50. — En cas de faute grave, l'auteur de la faute peut être suspendu immédiatement. La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps de sa suspension le bénéfice de son traitement, ou le cas échéant, la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension d'un agent, la commission du personnel doit être réunie dans les quinze jours qui suivent la date de suspension.

Lorsque l'agent n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration d'un délai d'un mois, il n'a pas été statué sur son cas, il est rétabli dans ses droits à traitement et avancement.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites pénales sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 51. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés ; il peut présenter sa défense en personne ou par écrit et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La commission du personnel émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les fautes reprochées à l'intéressé et transmet cet avis au directeur.

En aucun cas la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par la commission du personnel. La peine prononcée doit être notifiée à l'agent.

TITRE VIII.

SORTIE DE SERVICE.

ART. 52. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la limite d'âge.

ART. 53. — La démission ne peut résulter que d'une demande, écrite et datée de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son entreprise.

Elle doit comporter un préavis de deux mois et ne devient effective qu'à l'expiration de ce délai.

ART. 54. — Le licenciement ne peut intervenir, après avis de la commission du personnel, que pour une des raisons suivantes :

1° Réduction par mesure d'ordre général ou d'organisation d'ordre intérieur, dans le cadre de l'entreprise, du nombre d'emplois. Les mesures de licenciement interviendront compte tenu de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des services rendus, des charges de famille, de l'existence de pensions civiles ou militaires et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires encourues par les intéressés.

L'indemnité de licenciement allouée dans ce cas est de un mois de traitement par année de service avec minimum de deux mois et maximum de six mois. Elle ne sera pas due aux fonctionnaires placés en service détaché.

Les agents ainsi licenciés seront recrutés par priorité en cas de réembauchage de personnel par l'entreprise.

Les agents licenciés et recrutés à nouveau par l'un des organismes visés à l'article premier du présent décret ou par une administration publique avant la fin de la période correspondant au montant de l'indemnité de licenciement allouée, devront reverser à l'organisme payeur, une part de cette indemnité, correspondant au temps écoulé entre la date du nouveau recrutement et la fin de ladite période.

2° Insuffisance professionnelle.

Dans ce cas l'indemnité de licenciement est de 15 jours de traitement par année de service avec maximum de deux mois.

3° Révocation.

La révocation, ne peut donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus correspond à la rémunération mensuelle nette de l'agent au moment du licenciement y compris les prestations familiales, mais à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

L'indemnité de licenciement n'est due qu'à défaut d'indemnisation plus favorable résultant d'un régime de prévoyance auquel serait affilié l'intéressé.

ART. 55. — Les limites d'âge seront fixés par les statuts particuliers en fonction du régime de prévoyance auquel sont affiliés les agents de l'entreprise.

TITRE IX.

DRIT SYNDICAL, OCCUPATIONS ÉTRANGÈRES AU SERVICE.

ART. 56. — Le droit syndical s'exerce conformément à la législation en vigueur.

ART. 57. — Il est interdit aux agents de l'entreprise d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Il leur est interdit également d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque, étant ou pouvant se trouver en relation avec l'entreprise dont ils relèvent, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

ART. 58. — Les intéressés sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle ; il leur est interdit de publier, divulguer ou communiquer, sans autorisation de la direction de l'entreprise sous une forme quelconque et à qui que ce soit, ou d'utiliser à leur propre profit ou au profit de tiers, tant au cours de leurs fonctions qu'ultérieurement, les documents, échantillons ou informations provenant des services de l'entreprise.

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par des peines disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

TITRE X.

LES AGENTS NON PERMANENTS.

ART. 59. — Les agents non permanents visés à l'article 2 du présent décret sont :

1° les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou de grosses réparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

2° les agents recrutés pour faire face à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ;

3° les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agent bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux agents journaliers et temporaires de l'État ;

4° les agents recrutés par contrat : en aucun cas il ne pourra être fait à ces agents une situation plus favorable que celle d'un agent permanent réunissant les mêmes conditions de titres et de diplômes.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés, s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet.

TITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 60. — Les agents statutaires seront intégrés dans les cadres qui seront prévus par le statut particulier de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les agents contractuels qui en feront la demande dans un délai de six mois à compter de la date de publication des statuts particuliers pourront être intégrés dans ces nouveaux cadres.

Les statuts particuliers détermineront les règles d'intégration, compte tenu des dispositions des articles qui suivent :

ART. 61. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions ou de celles des statuts particuliers pris en application du présent décret, subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50 % de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales, perçue par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou solde, ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachés au grade ou aux fonctions assumées et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50 % de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 62. — Dans l'éventualité où l'application du régime de prestations familiales prévu à l'article 22 ci-dessus, entraînerait pour les agents intégrés une diminution par rapport au montant global des prestations familiales qu'ils percevaient à la date d'intégration, il leur sera accordé une indemnité compensatrice équivalente à la différence entre le total desdites prestations et celles découlant du nouveau régime.

Cette indemnité restera acquise aux agents qui la percevront. Toutefois, en cas de diminution du nombre des enfants à charge, titre desquels elle a été attribuée, cette indemnité compensatrice sera réduite au prorata de cette diminution.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963).

AHMED BAHNINI.

**

ANNEXE 1.

ECHELLES	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon	6 ^e échelon	7 ^e échelon	8 ^e échelon	9 ^e échelon	10 ^e échelon	ÉCHELON EXCEPTIONNEL
1	100	103	106	109	112	115	118	121	123	125	
2	100	104	108	112	116	120	125	130	135	140	150
3	110	118	126	134	140	146	152	158	164	170	
4	120	129	138	147	156	165	174	183	192	200	
5	135	146	157	168	179	190	200	210	220	230	
6	145	157	169	181	193	205	217	228	239	250	
7	160	173	186	198	210	222	234	246	258	270	
8	185	200	215	230	245	259	273	287	301	315	
9	210	227	244	261	278	295	312	328	344	360	
10	245	264	283	302	320	338	356	374	392	410	
11	265	287	309	331	353	375	397	418	439	460	
12	300	324	348	372	395	418	441	464	487	510	550
13	355	380	405	430	455	480	505	530	555	580	
14	355	383	411	438	465	492	519	546	573	600	650

**

ANNEXE 2.

ECHELLES	NIVEAU DE FORMATION	FILIÈRES ADMINISTRATIVES	FILIÈRES TECHNIQUES
1 100-125		Garçon de bureau.	Manœuvre.
2 100-150	Savoir lire et écrire.	Chaouch.	Manœuvre qualifié.
3 110-170	Niveau C.E.P.		Demi-ouvrier ou chef d'équipe de manœuvres.
4 120-200	C.E.P.	Employé de bureau dactylo.	Ouvrier.
5 135-230	C.A.P. (C.E.P. + 3 ans).	Aide comptable.	Ouvrier spécialisé.
6 145-250	C.A.P. + 2 ans de spécialisation.		Maître ouvrier.
7 160-270	B.E.P.C. - B.E.I. B.E.C. 1 ^{er} degré. C.E.S.M. + 1 an.	Sténodactylographe. Secrétaire administratif. Magasinier. Secrétaire comptable.	Agent technique.
8 185-315	B.E.P.C. + 2 ans de formation scolaire.		Agent technique principal.
9 210-360	Niveau 6 ^e secondaire.		Adjoint technique.
10 245-410	Baccalauréat. Brevet professionnel de comptabilité. Baccalauréat + 2 ans.	Rédacteur. Contrôleur comptable.	
11 265-460			Ingénieur des travaux.
12 300-550	Licence. Baccalauréat + 3 ans de formation.	Chef de bureau.	Ingénieur T.P.E.
13 355-580	Licence + spécialisation. Diplôme d'État d'expert comptable.	Chef de service adjoint (administratif ou comptable).	Ingénieur.
14 355-650	Grandes-écoles.	Chef de service.	Ingénieur grands corps.

**Décret n° 2-63-166 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963)
relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir n° 1-63-132 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-63-164 du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963) fixant les règles générales applicables aux personnels de diverses entreprises,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes mentionnés à l'article premier du dahir du 16 safar (19 juillet 1962) susvisé, seront dotés, s'il y a lieu, des emplois et de direction suivant :

Directeur ;
Secrétaire général ;
Chefs de division.

ART. 2. — Ces emplois sont affectés des indices nets de traitement ci-après :

Directeur	}	3° échelon	775
		2° échelon	750
		1 ^{er} échelon	725
Secrétaire général	}	2° échelon	725
		1 ^{er} échelon	700
Chefs de division	}	3° échelon	700
		2° échelon	675
		1 ^{er} échelon	650

Toutefois les nominations de directeur, et de secrétaire général pourront, dans certains cas, être effectuées à un indice inférieur à ceux fixés ci-dessus.

ART. 3. — La nomination en qualité de directeur est prononcée dans les conditions fixées par le dahir du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé.

ART. 4. — La nomination de secrétaire général a lieu par arrêté du ministre de tutelle pris sur proposition du directeur de l'organisme après visa du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 5. — L'accès aux emplois de chefs de division est ouvert aux agents permanents ayant atteint au moins le 7° échelon de l'échelle de rémunération n° 14 instituée par décret du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963) susvisé.

Les nominations intervenues en vertu du présent article sont prononcées par décision du directeur de l'organisme après avis du contrôleur financier.

Lorsqu'elles concernent des agents titulaires des cadres de l'organisme intéressé, elles entraînent leur titularisation dans le grade de chef de division.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 du présent décret, les nominations intervenues au titre des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prononcées au 1^{er} échelon.

ART. 7. — L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté de l'autorité de tutelle en ce qui concerne le directeur et le secrétaire général de l'organisme et par décision du directeur en ce qui concerne les chefs de division.

ART. 8. — Les agents titulaires nommés aux emplois de directeur et secrétaire général conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'origine.

Ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine lorsqu'il est mis fin à leur situation fonctionnelle.

ART. 9. — Les indemnités, primes et avantages en nature alloués aux directeurs, secrétaires généraux et chefs de division sont ceux

alloués aux fonctionnaires des administrations centrales, conformément aux assimilations fixées ci-après.

Directeur	3° échelon	Directeur 3° échelon
Directeur	2° échelon	Directeur 2° échelon
Directeur	1 ^{er} échelon	Directeur 1 ^{er} échelon
Secrétaire général	} 3° échelon }	Directeur adjoint
Chef de division		
Chef de division	1 ^{er} échelon	} Sous-directeur
	2° échelon	

ART. 10. — Le reclassement prévu par l'article 2 du dahir du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé dans les emplois institués par le présent décret sera effectué dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un représentant de l'autorité de tutelle de l'organisme intéressé, président ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963)

AHMED BAHNINI.

**Décret n° 2-63-438 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963)
relatif au congé exceptionnel pour le pèlerinage aux Lieux saints.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (25 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 kaada 1352 (3 mars 1934) instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux Lieux saints,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des congés ou permissions accordés en vertu des règlements dont ils relèvent, les fonctionnaires et agents musulmans des administrations publiques, offices, établissements publics et services publics concédés rétribués sur les budgets respectifs de ces organismes peuvent obtenir une fois au cours de leur carrière pour accomplir le pèlerinage aux Lieux saints un congé exceptionnel de deux mois (voyage compris).

ART. 2. — Ce congé exceptionnel ne fait perdre aucun droit aux traitements et aux indemnités.

Toutefois, les agents intéressés n'acquièrent pas le droit au congé administratif annuel l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

ART. 3. — Le bénéficiaire d'un congé de l'espèce doit justifier à son retour, par la production de son passeport ou d'un extrait de celui-ci, qu'il s'est effectivement rendu aux Lieux saints.

A défaut de cette justification, il est privé de son traitement ou de son salaire pendant la durée du congé obtenu, sans préjudice de sanction disciplinaire pour absence irrégulière.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 16 kaada 1352 (3 mars 1934) susvisé est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 8 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle dans les commissions administratives paritaires en 1964-1965.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement en date du 8 octobre 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1964 et 1965 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle aura lieu le 14 décembre 1963.

ART. 2. — Il sera établi des listes de candidats distinctes pour chacune des commissions énumérées à l'article premier de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1963.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des cadres où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires dont deux titulaires et deux suppléants, sauf en ce qui concerne le cadre de maîtrise pour lequel ce nombre est ramené à deux (un titulaire et un suppléant).

Les listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales et seront appuyées d'une déclaration individuelle de candidature établie et signée par chaque candidat.

Elles devront être déposées au bureau du chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, avant le 23 novembre 1963 terme de rigueur.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

M. Harraj Kamel, chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, président ;

M. El Amrani Mohamed, chef des ateliers ;

M. Ouzzahra Abdelkrim, contre-maître conducteur.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin est fixé au 23 décembre 1963.

Rabat, le 8 octobre 1963.

BAHNINI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la Justice du 19 septembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la Justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1964 et 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice du 16 juillet 1963 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la Justice et fixant leur composition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1964 et 1965 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de la Justice aura lieu le 16 décembre 1963.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ;

2^o commission : secrétaires-greffiers adjoints ;

3^o commission : chefs d'interprétariat judiciaires, interprètes judiciaires principaux, interprètes judiciaires et secrétaires interprètes ;

4^o commission : commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;

5^o commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes ;

6^o commission : agents publics ;

7^o commission : sous-agents publics, huissiers, chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne le grade de secrétaire-greffier en chef pour lequel ce nombre est réduit à deux.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales devront être déposées au ministère de la Justice (direction de l'administration générale et du personnel) le 25 novembre 1963.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 24 décembre 1963 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de : MM. Cherkaoui Mohamed, président, Amine Abdellah Omar et Zorkani Moha, membres.

Rabat, le 19 septembre 1963.

AHMED BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 septembre 1963 complétant l'arrêté du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 2 octobre 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
« Commission n° 29.		
« a) Représentants du personnel :		
« Attachés d'administration	1	1
« Secrétaires d'administration	2	2
« b) Représentants de l'administration ...	3	3

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 9 septembre 1963.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture appelés à siéger en 1964 et 1965 dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture aux commissions administratives paritaires appelées à siéger en 1964 et 1965 aura lieu le mardi 10 décembre 1963.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chaque grade énuméré à l'article deux de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1959 susvisé, tel qu'il a été modifié ou complété.

Les listes comporteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées au moins autant de candidats que le grade compte de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des déclarations de candidature signées par les candidats.

Elles devront être déposées au ministère de l'agriculture, service de l'administration générale et du personnel, le 16 novembre 1963 au plus tard.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le mardi 17 décembre 1963 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

M. Benmessaoud Omar, secrétaire général adjoint, président ;
M. Assaraf Robert, membre du cabinet du ministre ;

M. Belayachi Mohamed, chef de l'administration générale et du personnel.

Rabat, le 22 octobre 1963.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 octobre 1963 reportant la date d'ouverture du concours pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs des travaux agricoles prévu pour le 22 novembre 1963.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1963 portant ouverture les 12 et 13 novembre 1963 d'un concours pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs des travaux agricoles (B.O. n° 2641 du 7 juin 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture du concours pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs des travaux agricoles initialement prévue pour le 12 novembre 1963 est reportée au 14 janvier 1964.

Les demandes d'inscription seront reçues au ministère de l'agriculture, service de l'administration générale et du personnel, jusqu'au 14 décembre 1963 terme de rigueur.

Rabat, le 23 octobre 1963.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation,

OMAR BEN MESSAOUD.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-63-439 du 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963) complétant le décret n° 2-63-070 du 19 kaada 1382 (13 avril 1963) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (25 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (20 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-070 du 19 kaada 1382 (13 avril 1963) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret susvisé du 19 kaada 1382 (13 avril 1963) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Cette condition de diplômes ne sera pas opposable aux inspecteurs adjoints et aux adjoints d'inspections. »

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-440 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) portant création d'un cadre de professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de l'éducation nationale peut comprendre des professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle et des professeurs d'enseignement secondaire du second cycle.

ART. 2. — Les professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle sont recrutés parmi les élèves de l'École normale supérieure ayant obtenu, à l'issue d'un stage dans les lycées et collèges d'application, un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (premier degré).

ART. 3. — Les professeurs d'enseignement secondaire du second cycle sont recrutés parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement et les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie de l'École normale supérieure qui ont obtenu, à l'issue d'un stage dans les lycées et collèges d'application, un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (deuxième degré).

ART. 4. — Le cadre des professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycles comporte 10 échelons.

ART. 5. — L'avancement des professeurs d'enseignement secondaire s'effectue d'échelon en échelon au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté suivant les rythmes ci-après :

AVANCEMENT	CHOIX	DEMI-CHOIX	ANCIENNETÉ
1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an.	1 an.	1 an.
2 ^e au 3 ^e échelon	1 an.	1 an 1/2.	2 ans.
3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans.	2 ans 1/2.	3 ans.
4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.
5 ^e au 6 ^e échelon	2 ans.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans.	3 ans 1/2.	4 ans.
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans.	3 ans 1/2.	4 ans.
8 ^e au 9 ^e échelon	3 ans.	4 ans.	4 ans 1/2.
9 ^e au 10 ^e échelon	4 ans.	5 ans.	5 ans 1/2.

ART. 6. — L'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement secondaire est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	GRADES ET EMPLOIS	INDICES
Professeur d'enseignement secondaire du 2 ^e cycle :		Professeur d'enseignement secondaire du 1 ^{er} cycle :	
Stagiaire	300	Stagiaire	225
1 ^{er} échelon	325	1 ^{er} échelon	250
2 ^e échelon	349	2 ^e échelon	270
3 ^e échelon	374	3 ^e échelon	290
4 ^e échelon	398	4 ^e échelon	310
5 ^e échelon	420	5 ^e échelon	330
6 ^e échelon	445	6 ^e échelon	350
7 ^e échelon	469	7 ^e échelon	375
8 ^e échelon	490	8 ^e échelon	400
9 ^e échelon	510	9 ^e échelon	430
10 ^e échelon	550	10 ^e échelon	460

ART. 7. — Les maxima de service hebdomadaire sont de 18 heures pour les professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle et de 16 heures pour les professeurs d'enseignement secondaire du second cycle.

ART. 8. — Les professeurs d'enseignement secondaire du second cycle et les professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle sont assimilés aux professeurs licenciés et aux chargés d'enseignement respectivement en ce qui concerne l'accès aux emplois administratifs dans les établissements d'enseignement secondaire, les indemnités, la discipline et les congés.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963).

*Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs des services extérieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-59-0398 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès au cadre des rédacteurs des services extérieurs ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 avril 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs des services extérieurs est ouvert au ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 15 janvier 1964 dans les centres suivants : Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat et Tétouan.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale (direction des affaires administratives) avant le 14 décembre 1963, date de clôture du registre d'inscription.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 18 avril 1960.

Rabat, le 17 septembre 1963.

*Le directeur
des affaires administratives,
AHMED BELYAMANI.*

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-deux (82) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 août 1958 et 4 avril 1959.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-deux (82) commis stagiaires est ouvert au ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 15 janvier 1964 dans les centres suivants : Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat et Tétouan.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale (direction des affaires administratives) avant le 14 décembre 1963, date de clôture du registre d'inscription.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 1958, tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 17 septembre 1963.

Le directeur
des affaires administratives,
AHMED BELYAMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 septembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-treize (93) employés de bureau.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 et le décret du 29 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, tel qu'il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-treize (93) employés de bureau est ouvert au ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 15 janvier 1964 dans les centres suivants : Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat et Tétouan.

ART. 3. — Les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins et pouvoir réunir quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans.

Sur le nombre d'emplois mis au concours la moitié est réservée aux fonctionnaires et agents en service au ministère de l'éducation nationale depuis un an au moins, à la date du concours.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces requises devront être adressées avant le 14 décembre 1963, dernier délai, au ministère de l'éducation nationale (direction des affaires administratives) qui fera parvenir aux candidats tous renseignements complémentaires.

ART. 5. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du président du conseil susvisé du 29 juillet 1959.

ART. 6. — La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Le chef de la division administrative ;

Deux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ayant au moins le grade de sous-chef de bureau.

Rabat, le 17 septembre 1963.

Le directeur
des affaires administratives,
AHMED BELYAMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 novembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-56-542 du 13 moharrem 1376 (21 août 1956) complétant les arrêtés des 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) et 19 joumada I 1350 (2 octobre 1931) relatifs à la nomination et au classement des inspecteurs principaux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 safar 1373 (31 octobre 1953) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1368 (29 juillet 1949) relatif aux inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire musulman, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-56-1384 du 22 joumada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954) fixant les conditions de recrutement des chargés d'enseignement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1362 (14 août 1943) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et institutrices, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 chaoual 1370 (3 août 1951) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 4 joumada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 novembre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1^{re} commission : inspecteurs principaux des divers ordres d'enseignement ;

2^o commission : inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;

3^o commission : inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré ;

4^o commission : proviseurs, directeurs, censeurs licenciés ou certifiés et professeurs du cadre normal supérieur ;

5^o commission : professeurs licenciés ;

6^o commission : professeurs du cadre normal ;

7^o commission : professeurs chargés de cours d'arabe ;

8^o commission : chargés d'enseignement ;

9^o commission : surveillants généraux et répétiteurs ;

10^o commission : intendants, économes, sous-intendants et adjoints des services économiques ;

11^o commission : moniteurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;

12^o commission : maîtres de travaux manuels ;

13^o commission : moniteurs techniques ;

14^o commission : instituteurs du cadre général ;

15^o commission : instituteurs du cadre particulier ;

16^o commission : maîtres et moniteurs d'éducation physique ;

17^o commission : attachés et secrétaires d'administration ;

18^o commission : rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs ;

19^o commission : surveillants, secrétaires, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints ;

20^o commission : commis principaux et commis ;

21^o commission : employés de bureau ;

22^o commission : agents publics ;

23^o commission : sous-agents publics ;

24^o commission : chefs chaouchs, chaouchs et huissiers.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission.		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux des divers ordres d'enseignement	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
2^o commission.		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement du 1 ^{er} degré	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3^o commission.		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1 ^{er} degré	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Membres
titulairesMembres
suppléants**4^o commission.**

a) Représentants du personnel :

Proviseurs, directeurs, censeurs licenciés ou certifiés et professeurs du cadre normal supérieur	2	2
--	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

5^o commission.

a) Représentants du personnel :

Professeurs licenciés	2	2
-----------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

6^o commission.

a) Représentants du personnel :

Professeurs du cadre normal	2	2
-----------------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

7^o commission.

a) Représentants du personnel :

Professeurs chargés de cours d'arabe	2	2
--	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

8^o commission.

a) Représentants du personnel :

Chargés d'enseignement	2	2
------------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

9^o commission.

a) Représentants du personnel :

Surveillants généraux et répétiteurs	2	2
--	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

10^o commission.

a) Représentants du personnel :

Intendants	—	—
------------------	---	---

Économes	—	—
----------------	---	---

Sous-intendants et adjoints des services économiques	—	—
--	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

11^o commission.

a) Représentants du personnel :

Moniteurs de l'enseignement du 1 ^{er} degré	2	2
--	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

12^o commission.

a) Représentants du personnel :

Maîtres de travaux manuels	2	2
----------------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

13^o commission.

a) Représentants du personnel :

Moniteurs techniques	2	2
----------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

14^o commission.

a) Représentants du personnel :

Instituteurs du cadre général	2	2
-------------------------------------	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

15^o commission.

a) Représentants du personnel :

Instituteurs du cadre particulier	2	2
---	---	---

b) Représentants de l'administration	2	2
--	---	---

	Membres titulaires	Membres suppléants
16° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Maîtres et moniteurs d'éducation physique	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
17° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Attachés et secrétaires d'administration	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
18° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
19° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Surveillants, secrétaires, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
20° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Commis principaux et commis	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
21° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
22° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
23° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
24° commission.		
a) Représentants du personnel :		
Chefs chaouchs, chaouchs et huissiers	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

ART. 3. — L'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale du 23 novembre 1959 est abrogé.

Rabat, le 12 novembre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 novembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger au titre des années 1964-1965.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 novembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection de représentants du personnel appelés à siéger aux commissions administratives paritaires en 1964 et 1965 aura lieu le 16 décembre 1963, suivant les modalités prévues par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 2. — Il sera établi des listes de candidats pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : inspecteurs principaux des divers ordres d'enseignement ;

2^e commission : inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;

3^e commission : inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré ;

4^e commission : proviseurs, directeurs, censeurs licenciés ou certifiés et professeurs du cadre normal supérieur ;

5^e commission : professeurs licenciés ;

6^e commission : professeurs du cadre normal ;

7^e commission : professeurs chargés de cours d'arabe ;

8^e commission : chargés d'enseignement ;

9^e commission : surveillants généraux et répétiteurs ;

10^e commission : intendants, économistes, sous-intendants et adjoints des services économiques ;

11^e commission : moniteurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;

12^e commission : maîtres de travaux manuels ;

13^e commission : moniteurs techniques ;

14^e commission : instituteurs du cadre général ;

15^e commission : instituteurs du cadre particulier ;

16^e commission : maîtres et moniteurs d'éducation physique ;

17^e commission : attachés et secrétaires d'administration ;

18^e commission : rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs ;

19^e commission : surveillants, secrétaires, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints ;

20^e commission : commis principaux et commis ;

21^e commission : employés de bureau ;

22^e commission : agents publics ;

23^e commission : sous-agents publics ;

24^e commission : chefs chaouchs, chaouchs et huissiers.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades des maîtres et moniteurs d'éducation physique pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère de l'éducation nationale (division du personnel) le 24 novembre 1963, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 23 décembre 1963 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. El Machrafi Mohammed, président, Belyamani Ahmed et Aouadi Mohamed.

Rabat, le 12 novembre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1963 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1364 (23 août 1945) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 septembre 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1962, les dispositions du tableau n° 55 de l'arrêté du 10 novembre 1952 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 55.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
	Grade : inspecteur. Limite d'âge : 54 ans.
Inspecteurs adjoints (toutes branches)	5 ans de grade et appartenir à la spécialité recherchée dans le nouveau grade.

Rabat, le 21 juin 1963.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA JEUNESSE
ET DE SPORTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2665, du 22 novembre 1963, page 1796.

Arrêté du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, du 9 octobre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de moniteurs et monitrices de la jeunesse et des sports.

Au lieu de :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) moniteurs et de quatre-vingts (80) monitrices du ministère de l'information, de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du 10 décembre 1963. Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un » ;

Lire :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) moniteurs et de quatre-vingts (80) monitrices du ministère de l'information, de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du 12 décembre 1963. Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un. »

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Sont nommés *ouvriers qualifiés linotypistes et metteurs en pages*, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Essayeh Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Sakhi Ahmed ;

Est titularisé *ouvrier linotypiste et correcteur*, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1962 et nommé *ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} mars 1961 : M. Piro Mohammed ;

Est promu *ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages*, 3^e échelon du 1^{er} mars 1962 : M. Laanani Zine Abdine ;

Sont nommés :

Ouvriers qualifiés autres que linotypistes et metteurs en pages, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : MM. Rbila M'Hamed et Skalante Mohamed ;

Ouvriers autres que linotypistes et correcteurs, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Frej Abdelhalim ;

Stagiaire : M. Radi Boujemaâ.

(Décisions des 25 septembre, 28 novembre 1962, 10 et 19 avril 1963.)

Est promu *ouvrier autre que linotypiste et correcteur*, 2^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. El Menjra Abdelaziz ;

Est titularisé *demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur*, 1^{er} échelon du 15 février 1961 et nommé *ouvrier autre que linotypiste et correcteur*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Smaïli Mohamed.

(Décisions des 25 septembre 1962 et 31 août 1963.)



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République arabe irakienne* du 11 avril 1963 : M. Tazi Abdelhadi. (Dahir n° 1-63-296 du 25 jourmada II 1383/13 novembre 1963.)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont promus au grade de *général de brigade* du 1^{er} septembre 1963 : MM. les colonels Oufkir Mohamed ben Ahmed et Alami Driss Benomar. (Dahir n° 1-63-272 du 25 jourmada II 1383/13 novembre 1963.)



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES FINANCES
ET DE L'AGRICULTURE
(SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES)

(ADMINISTRATION CENTRALE)

Sont promus :

Chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} mai 1962 : M. Lévy Ruben, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* ;

Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1962 : M. Majdoul Ahmed, *inspecteur adjoint, 2^e échelon* ;

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1962 : M. Lemridi Mohamed, *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Mrabet Mohamed ben Tahar ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Bennis Claude, *secrétaires d'administration, de 2^e classe, 1^{er} échelon* ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1962 : M. Ben Zaazouz Mostapha, *de 3^e classe* ;

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} décembre 1961 : M. Maanani Mohamed, rédacteur principal de 3^e classe ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 27 novembre 1962 : M. Alaoui Ismaïl ;

Du 6 novembre 1962 : M. Lahdya Lhoussain ;

Du 22 novembre 1962 : M. Nasr Allah Ahmed ;

Du 7 novembre 1962 : M. Ebnousalah M'Hamed, secrétaires d'administration stagiaires ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Moudden Ahmed ;

Du 1^{er} février 1963 : MM. El Younsi Driss et M. Benlarbi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} février 1961 : M. Belahsen Mohammed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Abderrazak Mohamed, commis ;

Commis stagiaire du 30 octobre 1961, avec ancienneté du 11 janvier 1961 : M. Errarhay Mohamed, commis temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 puis reclassée *dactylographe, 1^{er} échelon* à la même date, avec ancienneté du 30 septembre 1962 : M^{lle} Benbrigui Fatima, dactylographe temporaire ;

Chaouchs de 8^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Hdiguellou Dahmane ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. El Foudali Brahim, chaouchs temporaires ;

Est intégré dans les cadres de l'administration centrale et nommé *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1961 puis nommé *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1962 : M. Chellaoui Abdellatif, sous-chef de service des perceptions ;

Sont nommés :*Inspecteurs adjoints :*

2^e échelon du 10 août 1961, avec ancienneté du 10 août 1960 : M. Bennis Farouk ;

1^{er} échelon du 15 décembre 1962 : M. Afailal Faouzi ;

Inspecteur stagiaire du 7 janvier 1963 : M. Essajid Ahmed ;

Secrétaires d'administration stagiaires :

Du 5 octobre 1961 : M. El Ansari M'Barek ;

Du 13 juillet 1962 : M. Benaouich Abdallah ;

Sont titularisés et nommés :*Commis de 3^e classe :*

Du 11 janvier 1962 : M. Errarhay Mohamed ;

Du 12 octobre 1962 : M. Ettabaa el Mostapha, commis stagiaires ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 9 novembre 1960 : M^{me} El Barnoussi Touria ;

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 21 octobre 1961 : M^{me} Bendacon Zemoul, née Abitbol ;

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1961 : M^{lle} Drissi Charifi Amina, dactylographes temporaires.

(Arrêtés des 27 septembre 1962, 3, 4, 24 janvier, 27 février, 2, 12 mars, 3, 10, 18 avril, 6, 18, 19, 29 juin, 23 juillet et 19 août 1963.)

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Est nommé *directeur général de l'enseignement auprès du ministère de l'éducation nationale* du 1^{er} juillet 1963 : M. El Machrafi Mohamed Mohieddine. (Dahir n° 1-63-297 du 25 jourmada II 1383/13 novembre 1963.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Est promu *contrôleur du travail de 5^e classe* du 13 juillet 1963 : M. Idrissi Benyacine Moulay Omar. (Arrêté du 2 novembre 1963.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du personnel du ministère des finances du 1^{er} janvier 1963 : M. Mohammed ben Hassan Djéniah, contrôleur principal, 4^e échelon. (Arrêté du 12 novembre 1962.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Kadiri Mohamed ;

Du 15 octobre 1962 : M. Rboub Ahmed.

(Arrêtés des 9 janvier et 1^{er} octobre 1962.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1963 : M. Akerchaou Achour, cavalier de 2^e classe. (Arrêté du 6 novembre 1962.)

Résultats de concours et d'examens.

(TRÉSORERIE GÉNÉRALE)

Examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor des 15 et 16 octobre 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Roudani Mohamed, Boubia Azzedine, Mimouni Bachir, El Aynaoui Boumédiène ; M^{lles} Sadouk Amina et Semlali Fatima.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis aux importateurs n° 342.**

Importation de piles électriques sèches de plus de 10 volts.

Par dérogation aux règles rappelés par l'avis aux importateurs n° 340 et en raison des nécessités de l'approvisionnement du pays, est mis en répartition, à titre exceptionnel, entre les importateurs spécialisés et les commerçants intervenant à un stade quelconque de la distribution de ces articles, un contingent d'importation de 50.000 piles radio de plus de 10 volts.

Les importateurs et commerçants intéressés devront adresser leurs demandes d'attribution sur papier libre avant le 5 décembre 1963, au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, direction du commerce, à Rabat.

Ces demandes devront être accompagnées, le cas échéant, des références d'importation des deux dernières années (1961 et 1962).

La répartition s'effectuera, sur le plan national, à la fois pour la province de Tanger et pour les autres provinces du Royaume.